

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 75 fr Chaque annonce répétée Moitié prix (Il s'agit d'un tirage limité moins de 100 tirages les annonces) Compte postal : 65-28 - DAKAR
	Sénégal et autres États de l'A.O.F.	1.700 fr	2.000 fr	2.800 fr	
	France et A.E.F.-A.F.N.	1.800 fr	2.200 fr	3.300 fr	
	Europe	2.400 fr	4.000 fr	4.300 fr	
	Proximité : Année courante	75 fr	Années antérieures	100 fr	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 25 francs	Recommandé : Année courante	170 fr	Années antérieures	100 fr	
	Avis de décès : Année courante	150 fr	Années antérieures	220 fr	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1973		
31 mars	Décision n° 3073 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à l'association le Chœur sénégalais, à Dakar	925
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	925
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS	
3 avril	Arrêté ministériel n° 3090 M.T.P.U.T.-S.G.G. accordant à M. Habib FILLI, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 5 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny)	925
3 avril	Arrêté ministériel n° 3091 M.T.P.U.T.-S.G.G. abrogeant l'arrêté n° 208 M.T.P.U.T.-TOPO du 6 janvier 1970 et autorisant M. Yvon Artus à occuper temporairement le lot n° 18 du lotissement balnéaire de M'Bodienne-Plage, département de M'Bour	926
3 avril	Arrêté ministériel n° 3092 M.T.P.U.T.-S.G.G. abrogeant l'arrêté n° 13605 M.T.P.U.T.-TOPO du 30 septembre 1968 et autorisant M. Alsane M'Bengue à occuper temporairement le lot n° 4 du lotissement balnéaire de M'Bodienne, département de M'Bour	927
3 avril	Arrêté ministériel n° 3093 M.T.P.U.T.-S.G.G. abrogeant l'arrêté n° 5546 M.T.P.U.T.-TOPO du 8 janvier 1972 accordant à M. Amadou Lamine Bâ l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 32 du lotissement balnéaire de Yène	928
5 avril	Arrêté ministériel n° 3214 M.T.P.U.T.-S.G.G. soumettant à l'enquête de commodo et incommodo les opérations de délimitation du domaine public maritime à Nianing, département de M'Bour	928
31 mars	Décision ministérielle n° 3062 M.T.P.U.T. habilitant M. N'Diassé M'Bengue, adjoint technique décisionnaire à constater certaines infractions	928
31 mars	Décision ministérielle n° 3077 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.A. portant agrément de représentants de la N. V. Compagnie Commerciale Hollandaise-Africaine, pour la réception de motos de marque « HONDA »	928
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	928

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1973		
23 mars	Arrêté ministériel n° 2698 M.F.A.-D.A.C. portant approbation du remaniement du budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Sénégal, exercice 1972-1973	928

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	929
---	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973		
14 mars	Décret n° 73-267 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 72-895 du 21 juillet 1972 portant organisation administrative de la Région du Cap-Vert	929
14 mars	Décret n° 73-268 abrogeant les décrets portant nomination de délégués et d'adjoints aux délégués du gouverneur de la Région du Cap-Vert	929
28 mars	Décret n° 73-279 portant dissolution du Syndicat des Enseignants sénégalais	930
28 mars	Arrêté ministériel n° 2875 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar-restaurant « Le Damang », sis 8, rue de Thioung, à Dakar, sous le régime de la grande licence	930
28 mars	Arrêté ministériel n° 2877 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'exploiter le bar « Le Rond-Point » sis 57, avenue Albert-Sarraut, à Dakar	930
28 mars	Arrêté ministériel n° 2878 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un débit de boissons sous le régime de la grande licence	930
5 avril	Arrêté ministériel n° 3265 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la grande licence	930
25 mars	Arrêté ministériel n° 2876 M.INT.-D.A.G.T. modifiant l'arrêté n° 4676 M.INT.-D.A.G.T. modifiant l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création des centres secondaires d'état civil	930
29 mars	Arrêté ministériel n° 2950 M.INT.-M.B.A. portant interdiction d'une édition du quotidien « L'Humanité »	930
5 avril	Arrêté ministériel n° 3216 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Vélingara, pour l'année financière 1972-1973	930
28 mars	Arrêté n° 2874 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	930
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	930

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973		
30 mars	Arrêté ministériel n° 2996 M.F.A.E.-D.C.F.T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au parc national du Niokolo-Koba, poste de Koulountou	942
30 mars	Arrêté ministériel n° 2997 M.F.A.E.-D.C.F.T. portant modification à l'article 3 de l'arrêté n° 12429 M.F.-D.C.F.-3 du 25 août 1964, créant une caisse d'avances à l'école nationale des cadres ruraux de Bambey	942
5 avril	Arrêté ministériel n° 3270 M.F.A.E.-D.B.-1 fixant le montant de l'indemnité due à la commune de Saint-Louis dépossédée par la loi n° 63-59 du 19 juillet 1963 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique	
29 mars	Décision ministérielle n° 2932 M.F.A.E.-D.M.D.F. portant règlement de l'échéance due au titre de l'emprunt de quatre milliards (annexée financière 1972-1973)	942
29 mars	Décision ministérielle n° 2933 M.F.A.E.-D.F.E.-1 autorisant le versement d'une somme de 60.000.000 de francs à titre d'acompte sur la subvention de l'Etat à la S.A.E.D. pour la gestion 1972-1973	942
29 mars	Décision ministérielle n° 2935 M.F.A.E.-D.F.E.-1 autorisant le versement d'une somme de 12.000.000 de francs au titre de participation du Gouvernement du Sénégal à l'augmentation du capital de la Société Industrielle Pharmaceutique de l'Ouest Africain (S.I.P.O.A.)	943
29 mars	Décision ministérielle n° 2936 M.F.A.E.-D.F.E.-1 autorisant le versement d'une somme de 15.000.000 de francs C.F.A. au profit de l'Institut de Technologie Alimentaire (I.T.A.), à Dakar	943
30 mars	Décision ministérielle n° 3029 bis M.F.A.E.-D.F.E.-1 autorisant le versement d'une somme de 18.500.000 francs pour l'acquisition par l'Etat d'un immeuble destiné à la Délégation générale au Tourisme	943
29 mars	Décision ministérielle n° 2942 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961	943
29 mars	Décision ministérielle n° 2943 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961	943
29 mars	Décision ministérielle n° 2944 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961	943
29 mars	Décision ministérielle n° 2945 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961	944
5 avril	Décision ministérielle n° 3221 M.F.A.E.-D.D. autorisant la Société Electrique et Industrielle du Baol (S.E.I.B.), à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 P. du 1 ^{er} mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire normale	944
5 avril	Décision ministérielle n° 3228 M.F.A.E.-D.D. autorisant la Société Industrielle et Commerciale à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 P. du 1 ^{er} mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire normale	944
5 avril	Décision ministérielle n° 3268 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961	944
5 mars	Décision ministérielle n° 3269 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961	944

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973		
31 mars	Décret n° 73-285 portant nomination d'un professeur titulaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar	944

1973		
27 mars	Décision n° 2789 M.E.S.-D.C.H.B.-2 relative à la désignation des membres du conseil de gestion du lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis	944
19 mars	Décision primatorale n° 2494 M.E.S.-N. portant rectificatifs à divers décrets attribuant des bourses	944
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		945

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1970		
3 avril	Arrêté ministériel n° 3125 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	945
3 avril	Arrêté ministériel n° 3126 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	946
3 avril	Arrêté ministériel n° 3127 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	947
3 avril	Arrêté ministériel n° 3130 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. modifiant l'arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	947
3 avril	Arrêté ministériel n° 3131 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	947
3 avril	Arrêté ministériel n° 3133 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	948
3 avril	Arrêté ministériel n° 3134 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. modifiant un arrêté d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1 ^{re} classe	948
3 avril	Arrêté ministériel n° 3136 M.D.I.-D.M.G.-2 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	948
3 avril	Arrêté ministériel n° 3139 M.D.I.-D.M.G.-2 prescrivant une enquête de commodo et incommodo, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2 ^e classe	949
3 avril	Arrêté ministériel n° 3132 M.D.I.-D.M.G.-1 autorisant la Compagnie générale de Géophysique à installer et à exploiter un dépôt temporaire de détonateurs à Toubaouta (région du Sine-Saloum)	949

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1973		
28 mars	Arrêté interministériel n° 2882 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant ouverture du concours de recrutement d'élèves-professeurs d'économie familiale, d'élèves-maîtresses d'enseignement ménager et social et d'élèves-maîtresses d'économie familiale rurale, fixation du nombre des places mises au concours et nomination du jury	949
28 mars	Arrêté ministériel n° 2883 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant suspension de la bourse attribuée à certains élèves de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin (E.N.E.T.M.)	950
29 mars	Arrêté interministériel n° 2939 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant additif à l'arrêté interministériel n° 974 du 6 février 1973 portant admission en classe supérieure, autorisation de redoubler et admission en 1 ^{re} année d'élèves à l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment de Dakar	950
29 mars	Arrêté interministériel n° 2940 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor	950

1973		
29 mars	Arrêté interministériel n° 2941 M.E.T.F.P.-D.G.O.-E.S.C.A. portant attribution du diplôme d'agent technique d'agriculture (session de 1973)	951
31 mars	Décision ministérielle n° 3048 M.E.T.F.P.-D.G.O.-E.S.C.A. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement de M'Bane, Région du Fleuve	951

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	951
---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

5 avril.....	Arrêté ministériel n° 3260 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant rectificatif à l'arrêté n° 1852 M.S. P.A.S.-D.S.P.-E. du 26 février 1973 portant admission au concours de recrutement d'internes en psychiatrie des hôpitaux de Dakar, session de janvier 1973	951
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		951

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

31 mars	Arrêté ministériel n° 3042 M.F.P.T.E.-D.F.T.-A.G.-2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des inspecteurs et ingénieurs des travaux du cadre des postes et télécommunications	951
31 mars	Arrêté ministériel n° 3043 M.F.P.T.E.-D.F.T.-A.G.-2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des contrôleurs du service général et des contrôleurs des I.E.M.	953
31 mars	Arrêté ministériel n° 3044 M.F.P.T.E.-D.F.T.-A.G.-2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des agents d'exploitation et des I.E.M.	954
31 mars	Arrêté ministériel n° 3045 M.F.P.T.E.-D.F.T.-A.G.-2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps des préposés	955
31 mars	Arrêté ministériel n° 3046 M.F.P.T.E.-D.F.T.-A.G.-2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des facteurs et surveillants	956
31 mars	Arrêté ministériel n° 3047 M.F.P.T.E.-D.F.T.-A.G.-2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des commis, monteuses et soudeuses	959
31 mars	Décret n° 73-283 portant nomination dans le corps des inspecteurs du trésor	960
31 mars	Décret n° 73-284 portant institution d'une commission d'avancement spéciale dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail, année 1973 et années antérieures	961
3 avril	Arrêté ministériel n° 3147 M.F.P.T.E.-D.F.T.-F.-A.1 portant additif à l'arrêté n° 2704 M.F.P.-T.E.-D.F.T.-F.-A.1 du 23 mars 1973 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor	961

Nécrologie	961
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	961

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	965
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉCISION n° 3073 P.M.-S.G.O.-S.A.G.E. en date du 31 mars 1973 accordant une subvention à l'association « Le Chœur sénégalais ».

Article premier. — Une subvention de 500.000 francs est accordée à l'association « Le Chœur sénégalais », B.P. 4001, à Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1972-1973, chapitre 304, article 510, sera mandatée à M. Julien Janga, en sa qualité de président de l'association, compte n° 18215 M. U.S.B., à Dakar, par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 2709 P.M.-S.G.O.-S.A.G.E. en date du 23 mars 1973 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} mai 1971 au 8 décembre 1972, est accordée à M. Insa Sadio, Mle de solde 58311-Z, ex-maitre d'hôtel décisionnaire, précédemment en service au Secrétariat général du Gouvernement (palais nationaux).

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera allouée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'occupation temporaire de lots des lotissements balnéaires de M'Rodiène et de Yène.

Par arrêté ministériel n° 3090 M.T.P.U.T.-G.E.O. en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — M. Habib Filili, demeurant à Sébikotane, B. P. n° 2016, Dakar, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 5 d'une superficie de 265 mètres carrés environ du lotissement balnéaire de Yène, sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service géographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que des constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper, quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : M. Habib Filali devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de neuf mille francs (9.000), telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 mètres carrés (265×30) =	7.950 »
Deuxième élément :	1.050 »
	8.950 »

Art. 6. — *Révision de la redevance* : Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de neuf mille francs (9.000), dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au service géographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service géographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.U.T. du 5 août 1959 (J.O.R.S. du 22 août 1959, page 809).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation et ce, aux frais et périls du permissionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général, le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef du service géographique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3091 M.T.P.U.T.-S.G.E.O. en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — L'arrêté n° 208 M.T.P.U.T.-T.O.P.O. du 6 janvier 1970 autorisant M. Yvon Artus à occuper temporairement le lot n° 18 du lotissement balnéaire de M'Bodiène-Plage, département de M'Bour, est abrogé.

Art. 2. — M. Yvon Artus, S.A.L.B., R.P. 2036, à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 18 du lotissement balnéaire de M'Bodiène, sur lequel un chalet de week-end est édifié.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Thiès en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service géographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service géographique.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper, quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : M. Yvon Artus devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès la redevance annuelle d'occupation de onze mille deux cents francs (11.200), telle qu'elle résulte du décret n° 60-030 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

— De 0 à 300 m² (300 × 30) = 9.000 »
 — De 301 à 381 m² (81 × 15) = 1.215 »

Deuxième élément : 1.000 »

Total arrondi à 11.200 francs 11.215 »

Art. 6. — *Révision de la redevance* : Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-030 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar un cautionnement de onze mille deux cents francs (11.200) dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service géographique à Dakar.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service géographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.U.T. du 5 août 1959 J.O.R.S. du 22 août 1959, page 809).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation et ce, aux frais et périls du permissionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le gouverneur de la Région de Thiès et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3002 M.T.P.U.T.-GRO en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — L'arrêté n° 13805 M.T.P.U.T.-ROPO du 30 septembre 1968 autorisant M. Assane M'Bengue à occuper temporairement le lot n° 4 du lotissement balnéaire de M'Bodienne, département de M'Bour, est abrogé.

Art. 2. — M. Assane M'Bengue, villa n° 2163, SICAP, Dieuppeau I, à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 4 d'une superficie de 400 mètres carrés environ du lotissement balnéaire de M'Bodienne, département de M'Bour, sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service géographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service géographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que des constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : M. Assane M'Bengue devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès la redevance annuelle d'occupation de onze mille cinq cents francs (11.500) telle qu'elle résulte du décret n° 60-030 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 mètres carrés (300 × 30) = 9.000 »
 301 à 400 mètres carrés (100 × 15) = 1.500 »

Deuxième élément : 1.000 »

11.500 »

Art. 6. — *Révision de la redevance* : Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-030 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar un cautionnement de onze mille cinq cents francs (11.500) dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service géographique.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service géographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.U.T. du 5 août 1959 (J.O.R.S. du 22 août 1959, page 809).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation et ce, aux frais et périls du permissionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et domaines, le gouverneur de la Région de Thiès et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3093 M.T.P.U.T.-GEO en date du 3 avril 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 5546 M.T.P.U.T.-TOPO du 8 juin 1972 autorisant M. A. Lamine Bâ à occuper temporairement le lot n° 32 du lotissement balnéaire de Vène est abrogé.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3214 M.T.P.U.T.-GEO, en date du 5 avril 1973 soumettant à l'enquête de commodo et incommodo les opérations de délimitation du domaine public maritime à Nianing, département de M'Bour.

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo, consécutive aux opérations de délimitation du domaine public maritime situé à Nianing, au droit du complexe touristique de la Société Sénégalaise de Réalisation Touristique, est ouverte à la diligence du préfet du département de M'Bour, pendant une durée d'un mois.

Art. 2. — La date d'ouverture et de fermeture sera fixée par le préfet qui désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier restera déposé à la préfecture pendant la durée de l'enquête sans déplacement pour être consulté, aux jours ouvrables, par les personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier, avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du préfet, sera transmis au Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le préfet du département de M'Bour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3062 M.T.P.U.T., en date du 31 mars 1973 habilitant M. N'Diassé M'Bengue, adjoint technique décisionnaire, à constater certaines infractions.

Article premier. — M. N'Diassé M'Bengue, adjoint technique décisionnaire en service à l'urbanisme de Dakar, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur, des constructions de toutes natures, les salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. N'Diassé M'Bengue prêterait serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. N'Diassé M'Bengue recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme et de l'habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. N'Diassé M'Bengue sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de l'urbanisme.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3077 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 31 mars 1973 portant agrément de représentants de la N.V. Compagnie Commerciale Hollando-Africaine pour la réception de motos de marque « HONDA ».

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision n° 13329 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 15 octobre 1969 agréant M. Jean Lablanche, pour la réception de véhicules afférents à la marque « HONDA ».

Art. 2. — M. Carlos, agent commercial, garage Talmath, rue Wagane-Diouf, à Dakar, est agréé auprès du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentant de la N.V. Compagnie Commerciale Hollando-Africaine, pour toutes réceptions de véhicules de marque « HONDA ».

Art. 3. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3050 M.T.P.U.T. en date du 31 mars 1973 :

Article unique. — L'article unique de l'arrêté n° 6663 du 29 juin 1972 est modifié comme suit :

« M. Abdou Karim N'Dir, secrétaire d'administration principal, chef du bureau des finances du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est nommé comptable gestionnaire pour l'exercice 1972-1973, en remplacement de M. Malick Sidibé, élu député, pour les codes et chapitres suivants :

- Cabinet du Ministre, code 1119, chapitre 432, article 6600;
- Services centraux, code 1131, chapitre 432, article 6610;
- Direction des travaux publics, code 1120, chapitre 432, article 6620;
- Direction des transports, code 1174, chapitre 432, article 6747 ».

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2698 M.F.A.-M.F.A.E. en date du 23 mars 1973 portant approbation du remaniement du budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Sénégal, exercice 1972-1973.

Article premier. — Est approuvé le budget remanié de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Sénégal, exercice 1972-1973, arrêté en recettes à 28.035.090 francs et en dépenses à 28.000.000 de francs.

Art. 2. — Après remaniement, le budget se présente comme suit :

1-1. — RECETTES.

Numéros des comptes	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remanées
710	Subventions du budget de l'Etat	19.300.000	8.700.000	»	19.300.000
7005	Retenues pour hospitalisation	35.000	»	»	35.000
715	Subvention française	»	»	»	8.700.000
	Total	19.335.000	8.700.000	»	28.035.000

1-2. — DÉPENSES.

Numéros des comptes	Libellé	Dotations			
		Initiales	Augmentations	Diminution	Remanées
610	Charges F. directes	10.783.175	»	»	10.783.175
6182	Charges intend.	190.000	»	»	190.000
6185	Ouvres sociales	175.000	»	»	175.000
628	Taxes diverses	»	300.000	»	300.000
6312	Entretien des bâtiments	175.000	»	»	175.000
6314	Entretien du matériel et de l'outillage	15.000	»	»	15.000
6315	Entretien des véhicules	155.000	»	»	155.000
6340	Electricité	200.000	»	»	200.000
6341	Eau	100.000	»	»	100.000
6349	Autres fournitures	335.000	»	»	335.000
6381	Assurance auto	80.000	»	»	80.000
640	Transport du personnel	175.000	»	»	175.000
641	Voyages, déplacements	50.000	»	»	50.000
650	Secours en espèces A.C.V.G.	1.850.000	5.300.000	300.000	6.850.000
651	Secours en nature A.C.V.G.	1.650.000	2.000.000	»	3.650.000
652	Subvention aux associations A.C.V.G.	1.794.000	»	»	1.794.000
653	Secours aux unijambistes	50.000	»	»	50.000
654	Secours d'urgence	300.000	»	»	300.000
655	Subvention de la F.N.A.C.S.	350.000	»	»	350.000
656	Infirmierie	100.000	900.000	»	1.000.000
657	Interventions sociales diverses	»	500.000	»	500.000
662	Fournitures de bureau	200.000	»	»	200.000
663	Documentation générale	20.000	»	»	20.000
6640	Affranchissement	20.000	»	»	20.000
6642	Téléphone	382.825	»	»	382.825
667	Frais du C.A. et réception	150.000	»	»	150.000
	Total	19.300.000	9.000.000	300.000	28.000.000

Art. 3. — Le directeur de l'Office national des anciens combattants, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2934 M.A.E.-S.E. en date du 29 mars 1973 :

Article premier. — M^{me} Dem, née Bineta Diop, est autorisée à rejoindre son mari M. Ababacar Sedikh Dem, secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Tunis.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Dem, qui voyage par voie aérienne accompagnée de ses enfants âgés respectivement de 14 ans, 12 ans, 10 ans et 8 ans, les feuilles de voyage et les réquisitions de transports nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal gestion 1972-1973, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 73-267 en date du 14 mars 1973 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 72-895 du 21 juillet 1972 portant organisation administrative de la Région du Cap-Vert.

Article premier. — La date d'entrée en vigueur du décret n° 72-895 du 21 juillet 1972 portant organisation administrative de la Région du Cap-Vert est fixée au 1^{er} avril 1973.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-268 en date 14 mars 1973 abrogeant les décrets portant nomination de délégués et d'adjoints aux délégués du gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Article premier. — Sont abrogés :

— Les décrets n° 64-162 du 28 février 1964, 64-167 du 28 février 1964, 66-869 du 9 novembre 1966, 68-744 du 1^{er} juillet 1968, 70-1047 du 24 septembre 1970 portant nomination de délégués du gouverneur de la Région du Cap-Vert;

— Les décrets n° 66-870 du 9 novembre 1966 et 69-754 du 24 juin 1969 portant nomination des adjoints aux délégués du gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de la signature du décret portant nomination des préfets des trois circonscriptions urbaines de la Région du Cap-Vert.

Décret n° 73-279 en date du 28 mars 1973 portant dissolution du Syndicat des Enseignants sénégalais

Article premier. — Est prononcée la dissolution du syndicat des Enseignants sénégalais (S.E.S.).

Art. 2. — Sont interdites en conséquence toutes les activités de cette association telles que : réunions d'assemblée ou de bureau, distribution, vente ou placement de cartes d'adhérents, impression et diffusion de tout document émis sous le timbre de cette association et toutes démarches publiques ou privées faites au nom ou pour le compte de cette association.

Art. 3. — Les biens immobiliers et mobiliers appartenant au Syndicat des Enseignants sénégalais seront mis sous scellés, pour être saisis et confisqués en application de l'article 2 de la loi n° 65-40 du 22 mai 1965.

Art. 4. — Vu l'extrême urgence, le présent décret sera transmis télégraphiquement aux maires et chefs de circonscriptions administratives pour être affiché et appliqué immédiatement.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 2875 M.INT.-D.A.G.T. en date du 28 mars 1973 :

Article premier. — M^{me} Renée Beneix, veuve Ressort, qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « Le DANANG » sis 8, rue de Thiong, à Dakar, et qui appartient à M^{me} Duarte, est autorisée à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2877 M.INT.-D.A.G.T. en date du 28 mars 1973 :

Article premier. — M. Jean Claude Gravat est autorisé à exploiter le bar « LE ROND POINT » sis 57, avenue Albert-Sarraut, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2878 M.INT.-D.A.G.T. en date du 28 mars 1973 :

Article premier. — M. Youga Faly Gadiaga est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la grande licence à la parcelle n° 747, à Pikine Taly Boumack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3265 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — M. Paul Leygues est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons dans le village de N'Gor.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2876 M.INT.-D.A.G.T. en date du 28 mars 1973 modifiant l'arrêté ministériel n° 4620 du 21 mars 1962 portant création des centres secondaires d'état civil.

Article premier. — Les centres secondaires de Standji et de Médina Abdoul, respectivement dans les arrondissements de Gossier et d'Olohou, créés par l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962, sont supprimés.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création des centres d'état civil est complété comme suit en ce qui concerne l'arrondissement de Belé.

Après :

Diambour Delle, Sènoudebou, Laminera,

Ajouter :

Sansanding.

Art. 3. — Le préfet du département de Bakel ainsi que les chefs d'arrondissement concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2950 en date du 29 mars 1973 portant interdiction d'une édition du quotidien « L'Humanité »

Article premier. — La circulation, la distribution et la mise en vente de l'édition du 28 mars 1973 du quotidien français « L'Humanité » sont interdites sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le directeur de la sûreté nationale et le directeur de l'information et de la presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3216 M.INT.-D.T.C.L. en date du 5 avril 1973 portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Vélingara, pour l'année financière 1972-1973.

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Vélingara, pour l'année financière 1972-1973, est approuvée sans modification.

ARRÊTÉ n° 2874 M.INT.-D.A.G.T. en date du 28 mars 1973 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Mortuorion), des restes mortels de l'enfant Laurence Gerbaud, décédée à Dakar, le 20 octobre 1972.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 2739 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 26 mars 1973 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les gardiens de la paix dont les noms figurent ci-dessous :

Pour le grade de brigadier-chef

MM. Seydou Aliou Tall, Mle 1254-2, Mle de solde 36033-C, commissariat central, à Thiès;
Souleymane M. Kane, Mle 1712-2, Mle de solde 36733-B, commissariat, à Tambacounda;
Ousmane Hamat, Mle 1250-2, Mle de solde 36034-B, commissariat central, à Thiès;
Mamadou Sake, Mle 1276-2, Mle de solde 36030-K, commissariat central, à Dakar;
Amadou Gaye, Mle 1253-2, Mle de solde 36030-F, administration pénitentiaire, à Dakar;
N'Dongo Seck, Mle 0482-1, Mle de solde 27957-F, commissariat urbain, à Tambacounda;
Amadou Tacko Diagne, Mle 0617-1, Mle de solde 28219-D, police spéciale de la gare de Thiès;

MM. Alioune M'Bengue, Mle 0327-1, Mle de solde 27712-C, commissariat central, à Dakar;
 Amadou Diallo, Mle 0119-1, Mle de solde 27351-F, commissariat central, à Dakar;
 Kéba Bâ, Mle 0022-1, Mle de solde 27195-H, secteur frontalier Kolda;
 Alioune Fall, Mle 0674-1, Mle de solde 28327-B, administration pénitentiaire, à Dakar;
 Amadou Coumba N'Diaye, Mle 0753-1, Mle de solde 28484-F, commissariat central, à Dakar;
 Moctar N'Diaye, Mle 0764-1, Mle de solde 28484-F, commissariat central, à Saint-Louis;
 Kalidou Traoré, Mle 0549-1, Mle de solde 28078-E, Ministère de la Justice, à Dakar;
 Kéba Traoré, Mle 0550-1, Mle de solde 28080-N, prison civile, à Kolda;
 Moussa Amath, Mle 0006-1, Mle de solde 27172-1, commissariat central, à Dakar,
 brigadiers 3^e échelon.

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon

MM. Médoune Diop, Mle 0002-1, Mle de solde 28302-A, commissariat central, à Thiès;
 Mamadou Thiaw, Mle 0853-1, Mle de solde 0853-C, police spéciale aéroport de Dakar;
 Sidi Diouf, Mle 0671-1, Mle de solde 28322-C, police spéciale de la gare de Thiès;
 Boucar Faye, Mle 0687-1, Mle de solde 28358-Z, B.M.S., à Thiès;
 Aliou Diouf, Mle 0194-1, Mle de solde 27480-J, commissariat central, à Dakar;
 Ibra Bâ, Mle 0508-1, Mle de solde 28126-A, commissariat central, à Dakar;
 Ibrahima Faye, Mle 0681-1, Mle de solde 28362-G, commissariat central, à Saint-Louis;
 Ousmane Diop, Mle 0190-1, Mle de solde 27475-C, commissariat central, à Dakar;
 Arthur Badji, Mle 0578-1, Mle de solde 28144-E, commissariat central, à Saint-Louis;
 Omar Coly, Mle 0085, Mle de solde 27287-J, direction de la sûreté nationale;
 Gora Sall, Mle de solde 0795-1, Mle de solde 28561-F, commissariat urbain de Louga;
 Jean Pierre Gomis, Mle 0707-1, Mle de solde 28394-H, commissariat central, à Dakar;
 Ovide Samuel Domingo, Mle 0219-1, Mle de solde 27508-H, commissariat central, à Saint-Louis;
 Aly dit Jean Pierre Camara, Mle 0053-1, Mle de solde 27245-B, direction de la sûreté nationale;
 Arthur Jean Coly, Mle 0599-1, Mle de solde 28188-E, commissariat central, à Saint-Louis;
 Issa Lô, Mle 0304-1, Mle de solde 27672-D, commissariat central, à Dakar;
 Benjamin Diompy, Mle 0649-1, Mle de solde 28279-B, 4^e B.M.S., à Kaolack;
 Alexis Marcel Guillaume, Mle 0276-1, Mle de solde 27609-J, école nationale de police, à Dakar;
 Mamadou N'Diaye, Mle 0384-1, Mle de solde 27798-A, commissariat central, à Kaolack;
 Alassane Beydary Camara, Mle 0049-1, Mle de solde 27234-B, commissariat central, à Dakar;
 Diagaraf Amadou Fall, Mle 0679-1, Mle de solde 28336-Z, commissariat central, à Saint-Louis;
 Babou Cissé, Mle 0064-1, Mle de solde 27263-F, commissariat central, à Dakar;
 Mamadou Camara, Mle 0059-1, Mle de solde 27253-1, commissariat central, à Dakar;
 Bamba Guéye, Mle 0700-1, Mle de solde 28380-K, commissariat central, à Kaolack;
 Lamine Camara, Mle 0058-1, Mle de solde 27251-G, direction de la sûreté nationale;
 Makhoudia Diagne, Mle 0110-1, Mle de solde 27338-C, commissariat central, à Dakar;
 Amadou dit Modou Gaye, Mle 0693-1, Mle de solde 28367-B, commissariat central, à Thiès;
 Idrissa Diakhate, Mle 0621-1, Mle de solde 28226-Z, commissariat urbain, à Tambacounda;

MM. Cheikh Coumba Faye, Mle 0243-1, Mle de solde 27555-Z, commissariat central, à Dakar;
 Tao Cosme Nascimento, Mle 0344-1, Mle de solde 27737-F, commissariat central, à Dakar;
 Amadou Coly, Mle 0077-1, Mle de solde 27278-B, commissariat central, à Dakar;
 Nachirou Wassi Lopez, Mle 0343-1, Mle de solde 27736-E, commissariat central, à Dakar;
 Augustin Fop Diop, Mle 0176-1, Mle de solde 27452-D, commissariat central, à Dakar;
 Ibrahima Bâ, Mle 0569-1, Mle de solde 28127-Z, commissariat central, à Kaolack;
 N'Diack Dieng, Mle 0645-1, Mle de solde 28272-1, commissariat central, à Thiès;
 Aly Diéry Lou, Mle 0729-1, Mle de solde 28437-B, commissariat central, à Thiès;
 Cory N'Diaye, Mle 0304-1, Mle de solde 27768-D, commissariat central, à Dakar;
 Ibrahima N'Diaye, Mle 0380-1, Mle de solde 27788-B, commissariat central, à Dakar;
 Amadou Mamadou Talla, Mle 0849-1, Mle de solde 28660-F, antenne R.G., à Matam;
 Ely Sambou, Mle 0806-1, Mle de solde 28578-Z, commissariat urbain de Ziguinchor;
 Adama Ball, Mle 0039-1, Mle de solde 27220-E, commissariat central, à Dakar;
 Samba Bocar Diallo, Mle 0563-1, Mle de solde 28108-L, commissariat central, à Dakar;
 Boucar Diouf, Mle 0203-1, Mle de solde 27401-I, 5^e B.M.S., à Diourbel;
 Amadou Bâ, Mle 2111-2, Mle de solde 37463-C, G.M.L., à Thiès;
 Aloyse Biagui, Mle 1835-2, Mle de solde 36943-E, G.M.L., à Thiès;
 Babacar M'Bodji, Mle 1970-2, Mle de solde 37130-F, G.M.L., à Thiès;
 Amadou M'Baye, Mle 1917-2, Mle de solde 37047-A, G.M.L., à Thiès;
 Mamadou Niang, Mle 1922-2, Mle de solde 37052-G, G.M.L., à Thiès;
 Math Doulo Kâ, Mle 2161-2, Mle de solde 37526-E, G.M.L., à Thiès;
 Moustapha Diakhate, Mle 1861-2, Mle de solde 36972-A, G.M.L., à Thiès;
 Samba Yéro Sy, Mle 1262-2, Mle de solde 36055-C, commissariat central, à Kaolack;
 Bocar Samba Ly, Mle 1577-2, Mle de solde 36566-B, commissariat urbain, à Diourbel;
 Bocar Diallo, Mle 2215-2, Mle de solde 37602-D, G.M.L., à Thiès;
 Nar Lô, Mle 2109-2, Mle de solde 37401-E, commissariat, à Tambacounda;
 Telly Camara, Mle 1375-2, Mle de solde 36241-D, commissariat urbain, à Tambacounda;
 Demba Houdou, Mle 1760-2, Mle de solde 36822-E, commissariat central, à Kaolack;
 Warack M'Baye, Mle 2113-2, Mle de solde 37466-Z, G.M.L., à Thiès;
 Demba Coumbaye, Mle 1316-2, Mle de solde 36149-C, administration pénitentiaire, à Dakar;
 Cheikhou Sangaré, Mle 1589-2, Mle de solde 36585-A, commissariat urbain, à Tambacounda;
 Abdoulaye Baro, Mle 1689-2, Mle de solde 36716-I, commissariat central, à Dakar;
 Saïdou Djiby, Mle 1745-2, Mle de solde 36801-F, administration pénitentiaire, à Dakar;
 Ibou M'Baye, Mle 2108-2, Mle de solde 37456-A, administration pénitentiaire, à Dakar;
 Ibrahima Diop, Mle 2114-2, Mle de solde 37467-A, administration pénitentiaire, à Dakar;
 gardiens de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Pour le grade de gardien de la paix de 1^{re} classe, 4^e échelon

MM. Djibril Hamady Diop, Mle 1667-2, Mle de solde 36686-A, administration pénitentiaire;
 Abdoulaye Demba, Mle 1386-2, Mle de solde 36256-Z, administration pénitentiaire;

MM. Mansour M'Bodji, Mle 1800-2, Mle de solde 36071-Z, administration pénitentiaire;
 Oumar Yoro Dionna, Mle 2064-2, Mle de solde 37250-G, administration pénitentiaire;
 Maguette N'Diaye, Mle 1325-2, Mle de solde 36160-H, commissariat urbain, à Ziguinchor;
 Moussa Maïnouma, Mle 1383-2, Mle de solde 36248-C, commissariat urbain, à Ziguinchor;
 Oumar Niang, Mle 1564-2, Mle de solde 36542-Z, commissariat urbain, à Ziguinchor;
 Jean Coly, Mle 1308-2, Mle de solde 36133-B, commissariat urbain, à Ziguinchor;
 Alet Adi Dia, Mle 1942-2, Mle de solde 37089-I, commissariat central, à Saint-Louis;
 Malamine Diédhiou, Mle 1856-2, Mle de solde 36967-G, commissariat, à Ziguinchor;
 N'Gor Cira Bâ, Mle 1387-2, Mle de solde 36259-C, administration pénitentiaire;
 Samba Guédado Dème, Mle 1526-2, Mle de solde 36483-D, administration pénitentiaire;
 Samba Demba Dème, Mle 2237-2, Mle de solde 37646-D, commissariat central, à Saint-Louis;
 Abdoulaye Cissé, Mle 2183-2, Mle de solde 37550-D, commissariat central, à Thiès;
 Mamadou Keita, Mle 1866-2, Mle de solde 36978-G, commissariat, à Tambacounda;
 Amary Diouf, Mle 1562-2, Mle de solde 36538-G, commissariat central, à Thiès;
 Yéro Soutoura N'Diaye, Mle 1790-2, Mle de solde 36867-F, administration pénitentiaire, à Dakar;
 Mamadou Diakhaté, Mle 2238-2, Mle de solde 37647-E, administration pénitentiaire;
 Malal Diallo, Mle 1555-2, Mle de solde 36523-C, commissariat, à Saint-Louis;
 Mamadou Sow, Mle 1944-2, Mle de solde 37084-H, commissariat, à Saint-Louis;
 Samba Oulaye Bâ, Mle 2150-2, Mle de solde 37521-Z, commissariat, à Saint-Louis;
 Ibra Tine, Mle 1319-2, Mle de solde 36153-D, commissariat, à Saint-Louis;
 Baïdy Oumar M'Bodji, Mle 2192-2, Mle de solde 37561-D, commissariat, à Saint-Louis;
 Bamba Faye, Mle 1272-2, Mle de solde 36071-I, commissariat central, à Kaolack;
 Demba Sy, Mle 1563, Mle de solde 36539-H, commissariat central, à Thiès;
 Bakoumba Sagna, Mle 1929-2, Mle de solde 37060-J, commissariat, à Ziguinchor;
 N'Dianga Kâ, Mle 1523-2, Mle de solde 36476-Z, administration pénitentiaire;
 Siléye Sall Bâ, Mle 1713-2, Mle de solde 36755-D, commissariat, à Kaolack;
 Bakary Sané, Mle 21662, Mle de solde 37531-A, administration pénitentiaire;
 Demba Sadio, Mle 1318-2, Mle de solde 36152-E, administration pénitentiaire;
 Boubacar Diédhiou, Mle 1473-2, Mle de solde 36403-D, administration pénitentiaire;
 Aliou Aly Male, Mle 2096-2, Mle de solde 37294-G, administration pénitentiaire;
 Mamadou N'Diaye, Mle 1373-2, Mle de solde 36238-D, commissariat central, à Dakar;
 Yokh Fall, Mle 1875-2, Mle de solde 37000-D, commissariat central, à Kaolack;
 Samba Diallo, Mle 2000-2, Mle de solde 37165-D, administration pénitentiaire;
 Mamadou Samba Diop, Mle 2097-2, Mle de solde 37295-F, administration pénitentiaire;
 Mody Marico, Mle 2012-2, Mle de solde 37179-A, commissariat central, à Dakar;
 Moussa Sarr, Mle 1401-Z, Mle de solde 36280-I, commissariat, à Diourbel;
 Manoumbé N'Diaye, Mle 1730-2, Mle de solde 36782-B, commissariat central, à Thiès;
 Meïssa M'Baye, Mle 1690-2, Mle de solde 36721-C, administration pénitentiaire;

MM. Khatary Diallo, Mle 1601-2, Mle de solde 36509-B, commissariat central, à Dakar;
 Samba Bouleairy, Mle 1811-2, Mle de solde 36260-P, commissariat, à Tambacounda;
 Missine Bouhou, Mle 2015-2, Mle de solde 37182-I, G.M.I., Sidy Dia, Mle 1951-2, Mle de solde 37092-K, commissariat à Diourbel;
 Seydou Alpha Ly, Mle 1519-2, Mle de solde 36472-D, administration pénitentiaire;
 Ibrahima Diop, Mle 1878-2, Mle de solde 37002-A, commissariat central, à Kaolack;
 Alioune Diagne, Mle 1472-2, Mle de solde 36402-2, administration pénitentiaire;
 Yaya Khady, Mle 1691-2, Mle de solde 36722-D, administration pénitentiaire;
 Yaya Borge Diaw, Mle 1353-2, Mle de solde 36213-A, administration pénitentiaire;
 Niowé Thior, Mle 1762-2, Mle de solde 36826-I, commissariat central, à Kaolack;
 Diargu Gassé, Mle 1821-2, Mle de solde 36913-H, commissariat central, à Dakar;
 Abdoulaye Demba, Mle 1908-2, Mle de solde 37637-Z, commissariat, à Ziguinchor;
 Yéro Mossa Niasse, Mle 1909-2, Mle de solde 37636-A, administration pénitentiaire;
 Waly Sarr, Mle 1306-2, Mle de solde 36131-D, commissariat central, à Kaolack;
 Yéro Djibril, Mle 1949-2, Mle de solde 37089-C, administration pénitentiaire;
 Maodo Fall, Mle 1300-2, Mle de solde 36122-B, administration pénitentiaire;
 Assane Guèye, Mle 1295-2, Mle de solde 36167-E, commissariat central, à Dakar;
 M'Baye Touré, Mle 1466-2, Mle de solde 36382-F, administration pénitentiaire;
 Allassane N'Diaye, Mle 2051-2, Mle de solde 37228-D, administration pénitentiaire;
 Boucar Diouf, Mle 2227-2, Mle de solde 37627-G, commissariat central, à Dakar;
 Arona N'Dao, Mle 1873, Mle de solde 36997-D, administration pénitentiaire;
 Bobo Coulibaly, Mle 1486-2, Mle de solde 36424-C, commissariat urbain, à Tambacounda;
 Modou Sow Lô, Mle 2226-2, Mle de solde 37625-E, administration pénitentiaire;
 Moussa Camara, Mle 2201-2, Mle de solde 37302-A, G.M.I., Thiès;
 N'Baye Dieng, Mle 1802-2, Mle de solde 36889-H, commissariat, à Tambacounda;
 Alioune N'Diaye, Mle 1389-2, Mle de solde 36266-A, commissariat, à Tambacounda;
 Ibra Fall, Mle 1894-2, Mle de solde 37020-F, commissariat, à Saint-Louis;
 Moustapha Sabaly, Mle 2095-2, Mle de solde 37293-H, G.M.I., Chérif Soumaré, Mle 1264-2, Mle de solde 36060-J, commissariat central, à Dakar;
 Idré Mamadou Aw, Mle 2034-2, Mle de solde 37293-A, commissariat central, à Dakar;
 Ousmane Kalidou Sow, Mle 1360-2, Mle de solde 36238-F, commissariat central, à Dakar;
 Assane Guèye, n° 2, Mle 1490-2, Mle de solde 36436-D, administration pénitentiaire;
 Sidy Fame, Mle 2052-2, Mle de solde 37229-F, administration pénitentiaire;
 Amady Diouma Sy, Mle 2059-2, Mle de solde 37240-F, commissariat, à Diourbel;
 Demba Bilaly, Mle 1468-2, Mle de solde 36384-D, administration pénitentiaire;
 Mamadou Diallo, Mle 1661-2, Mle de solde 36675-A, administration pénitentiaire;
 Salvador Mallo, Mle 2224-2, Mle de solde 37623-C, administration pénitentiaire;
 Allassane Guèye, Mle 1710-2, Mle de solde 36746-F, commissariat central, à Saint-Louis;
 Fara M'Bodji, Mle 1449-2, Mle de solde 36359-D, administration pénitentiaire;

MM. Mamadou Ly, Mle 2055-2, Mle de solde 37236-A, commissariat central, à Thiès;
 Mamady Samba, Mle 1461-2, Mle de solde 36277-L, commissariat de Diourbel;
 Babacar Sarr, Mle 2102-2, Mle de solde 37527-F, commissariat, à Diourbel;
 Cheikh Ka, Mle 1291-2, Mle de solde 36103-A, commissariat central, à Thiès;
 N'Diack Faye, Mle 1862-2 Mle de solde 36973-B, commissariat, à Diourbel;
 Moe Diabaye, Mle 1395-2, Mle de solde 36274-D, commissariat central, à Dakar;
 Sala Niang, Mle 2068-2, Mle de solde 37257-Z, commissariat, à Thiès;
 Bakary Sonko, Mle 1636-2, Mle de solde 36643-B, commissariat, à Ziguinchor;
 Mamadou Abdoul Dia, Mle 1355-2, Mle de solde 36216-D, commissariat, à Saint-Louis;
 Alassane Fodé Tob, Mle 1736-2, Mle de solde 36788-D, administration pénitentiaire;
 Baby Fall, Mle 1927-2, Mle de solde 37057-B, commissariat central, à Dakar;
 Sidy Taïrou Dia, Mle 1910-2, Mle de solde 37040-H, G.M.I., à Thiès;
 Bakary Diagne, Mle 2159-2, Mle de solde 37524-C, commissariat central, à Dakar;
 Ansoy Sadio, Mle 1465-2, Mle de solde 36381-G, commissariat, à Ziguinchor;
 David Kantoussan, Mle 1293-2, Mle de solde 36105-C, commissariat central, à Dakar;
 Ousmane Sané, Mle 2243-2, Mle de solde 37653-Z, commissariat central, à Dakar;
 Tidiane Sarr, Mle 1961-2, Mle de solde 37120-E, commissariat, à Ziguinchor;
 Daouda Hamady Wade, Mle 1656-2, Mle de solde 36670-D, commissariat, à Tambacounda;
 Abdoulaye Guissé, Mle 1955-2, Mle de solde 37112-B, administration pénitentiaire;
 Amadou Boye Sané, Mle 1905-2, Mle de solde 37034-C, administration pénitentiaire;
 Méta Kandjira, Mle 1379-2, Mle de solde 36244-A, administration pénitentiaire;
 M'Bagnick N'Dour, Mle 1711-2, Mle de solde 36747-G, administration pénitentiaire;
 Waly Lelo, Mle 1945-2, Mle de solde 37085-G, commissariat, à Diourbel;
 Oualy Sara, Mle 1700-2, Mle de solde 36731-B, administration pénitentiaire;
 Augustin M'Pamy, Mle 1418-2, Mle de solde 36302-B, commissariat, Ziguinchor;
 Mama Diouf, Mle 1818-2, Mle de solde 36910-E, commissariat, à Diourbel;
 Samba Baido Diallo, Mle 1271-2, Mle de solde 36070-J, commissariat, à Ziguinchor;
 Gallo Faye, Mle 1327-2, Mle de solde 36163-E, commissariat, à Ziguinchor;
 Seydou Kandé, Mle 1522-2, Mle de solde 36475-A, administration pénitentiaire;
 Michel Camara, Mle 1851-2, Mle de solde 36962-B, administration pénitentiaire;
 Alassane M'Baye, Mle 2201-2, Mle de solde 37571-E, commissariat central, à Dakar;
 Mamadou Sambou, Mle 1444-2, Mle de solde 36341-C, commissariat, à Tambacounda;
 Moussa Seydou Gaye, Mle 2035-2, Mle de solde 37204-B, commissariat, à Tambacounda;
 N'Diol N'Diaye, Mle 1778-2, Mle de solde 36852-B, commissariat, à Tambacounda;
 N'Gor N'Diaye, Mle 1320-2, Mle de solde 36154-C, commissariat, à Tambacounda;
 Abdou N'Diaye, Mle 1967-2, Mle de solde 37127-B, commissariat, à Tambacounda;
 Assane Sylla, Mle 1823-2, Mle de solde 36916-K, commissariat, à Tambacounda;
 Alioune Diatta, Mle 1973-2, Mle de solde 37133-C, commissariat, à Tambacounda;

MM. Malal Youssé Guissé, Mle 1296-2, Mle de solde 36108-P, administration pénitentiaire;
 Hamar Hamady, Mle 1891-2, Mle de solde 37017-B, commissariat, à Saint-Louis;
 Mandao Seck, Mle 1326-2, Mle de solde 36162-F, commissariat, à Kaolack;
 Maguette Sylla, Mle 2500-2, Mle de solde 36375-B, G.M.I.;
 Alioune N'Doye, Mle 2135-2, Mle de solde 37499-Z, G.M.I.;
 Abasse Fall, Mle 1746-2, Mle de solde 36803-H, G.M.I.;
 Dominique Diatta, Mle 2126-2, Mle de solde 37551-C, commissariat central, à Dakar;
 Demba Yoro Diop, Mle 1359-2, Mle de solde 36220-C, commissariat, à Thiès;
 Mamadou Leye, Mle 1682-2, Mle de solde 36703-G, administration pénitentiaire;
 Djigane Soung, Mle 1882-2, Mle de solde 37014-D, commissariat central, à Saint-Louis;
 Sadio Fofana, Mle 1919-2, Mle de solde 37049-A, G.M.I.;
 Daouda Diallo, Mle 1416-2, Mle de solde 36299-A, commissariat, à Ziguinchor;
 Samba Evi Ba, Mle 1630-2, Mle de solde 36631-A, commissariat central, à Dakar;
 Oumar M'Bengue, Mle 1426-2, Mle de solde 36310-2, commissariat, à Thiès;
 Abdou N'Diaye, Mle 1425-2, Mle de solde 33309-I, commissariat urbain, à Ziguinchor;
 Mamadou Diagne, Mle 1918-2, Mle de solde 37048-Z, administration pénitentiaire;
 Madaga Kane, Mle 1632-2, Mle de solde 36645-D, commissariat central, à Kaolack;
 Demba Mamadou N'Dao, Mle 1539-2, Mle de solde 36188-D, administration pénitentiaire;
 Salif Diallo, Mle 1781-2, Mle de solde 36855-E, commissariat, à Diourbel;
 Boubacar Cissé, Mle 1270-2, Mle de solde 36069-Z, commissariat, à Diourbel;
 Adama Diagne, Mle 1687-2, Mle de solde 36709-M, commissariat central, à Saint-Louis;
 Bakary N'Diaye Sy, Mle 1370-2, Mle de solde 36233-A, commissariat central, à Thiès;
 Birame Sow, Mle 1772-2, Mle de solde 36829-K, commissariat central, à Saint-Louis;
 Badara Diallo, Mle 1273-2, Mle de solde 36072-H, commissariat central, à Kaolack;
 Amadou Sarr, Mle 1434-2, Mle de solde 36330-C, administration pénitentiaire;
 Mory Sarr, Mle 1742-2, Mle de solde 36794-A, commissariat à Ziguinchor;
 Bakary Awa Sidibé, Mle 1286-2, Mle de solde 36097-E, commissariat central, à Dakar;
 M'Baye Diop, Mle 1882-2, Mle de solde 37008-D, commissariat central, à Saint-Louis;
 Bouba Diouf, Mle 2178-2, Mle de solde 37543-Z, administration pénitentiaire;
 Sadio Soukharou, Mle 1565-2, Mle de solde 36543-A, commissariat central à Dakar;
 Abdoulaye Diagne, Mle 1560-2, Mle de solde 36543-E, commissariat central à Dakar;
 Lavo Baldé, Mle 1641-2, Mle de solde 36650-B, administration pénitentiaire;
 Ousseynou Sarr, Mle 1767-2, Mle de solde 36833-E, administration pénitentiaire;
 M'Bagnick Fall, Mle 1287-2, Mle de solde 36099-C, commissariat central à Dakar;
 Cheikh Thioub, Mle 1340-2, Mle de solde 36189-A, administration pénitentiaire;
 Diouma Dione, Mle 1499-2, Mle de solde 36445-B, commissariat central à Dakar;
 Balla Sow, Mle 2009-2, Mle de solde 37258-A, administration pénitentiaire;
 Matar N'Diaye, Mle 1356-2, Mle de solde 36217-E, administration pénitentiaire;
 Gorgui Diouf, Mle 1611-2, Mle de solde 36609-L, administration pénitentiaire;
 Kassim Diaw, Mle 1689-2, Mle de solde 36707-K, commissariat central, à Kaolack;

MM. Paul Marie N'Gom, Mle 1701-2, Mle de solde 36732-C, commissariat central à Saint-Louis;
 Abdou N'Diaye, Mle 1587-2, Mle de solde 36578-C, commissariat central à Saint-Louis;
 Issaga N'Dao, Mle 1594-2, Mle de solde 36591-F, commissariat central, à Kaolack;
 Lamine Badji, Mle 1505-2, Mle de solde 36451-C, commissariat central à Kaolack;
 Samba Diagne, Mle 1390-2, Mle de solde 36267-Z, commissariat central, à Kaolack;
 Seydou Barry, Mle 1414-2, Mle de solde 36295-E, commissariat central, à Kaolack;
 Arona Diallo, Mle 1298-2, Mle de solde 36120-D, commissariat central, à Kaolack;
 N'Déné Diène, Mle 1551-2, Mle de solde 36517-H, commissariat central, à Kaolack;
 Amadou N'Diaye, Mle 1303-2, Mle de solde 36126-B, commissariat central, à Tambacounda;
 Djibril Ly, Mle 1428-2, Mle de solde 36313-B, commissariat central, à Tambacounda;
 Maoudo Seck, Mle 1531-2, Mle de solde 36492-F, commissariat central, à Tambacounda;
 Cheikh M'Bodj, Mle 1561-2, Mle de solde 36537-F, commissariat central, à Ziguinchor;
 Mamadou Abdou Sall, Mle 2241-2, Mle de solde 37650-C, commissariat central, à Dakar;
 Benjamin Sagna, Mle 1828-2, Mle de solde 36923-G, commissariat central, à Ziguinchor;
 Emmanuel Blah Toh, Mle 1723-2, Mle de solde 36767-E, commissariat central, à Kaolack;
 Abdourahmane Seck, Mle 2133-2, Mle de solde 37496-C, commissariat central, à Diourbel;
 Mamadou N'Diaye, Mle 1724-2, Mle de solde 36768-F, commissariat central, à Ziguinchor;
 Ibrahima N'Diaye Bâ, Mle 2244-2, Mle de solde 37654-A, commissariat central, à Dakar;
 Youssoupha Bèye, Mle 1686-2, Mle de solde 36708-L, commissariat central, à Thiès;
 Moussa Mamadou Hanne, Mle 2155-2, Mle de solde 37520-A, commissariat central, à Ziguinchor;
 Marbat Sy, Mle 1727-2, Mle de solde 36771-B, commissariat central, à Ziguinchor;
 Amadou Tidiane Dieng, Mle 2219-2, Mle de solde 37618-J, administration pénitentiaire;
 Mamadou Thiène, Mle 1279-2, Mle de solde 36068-A, commissariat central, à Ziguinchor;
 Kéba Sidibé, Mle 1571-2, Mle de solde 36559-F, commissariat central, à Ziguinchor;
 Ibrahima M'Bengue, Mle 1647-2, Mle de solde 36656-D, G.M.I.;
 Amadou Konaré, Mle 2069-2, Mle de solde 37246-Z, commissariat central, à Tambacounda;
 Abou Hamady Diallo, Mle 1563-2, Mle de solde 36555-O, commissariat central, à Tambacounda;
 Idrissa N'Dour, Mle 1382-2, Mle de solde 36247-B, commissariat central, à Tambacounda;
 Boye Bâ, Mle 1733-2, Mle de solde 36785-A, commissariat central, à Tambacounda;
 Baba Sarr, Mle 1789-2, Mle de solde 36866-C, administration pénitentiaire;
 Malal Thiam, Mle 1575-2, Mle de solde 36583-A, commissariat central, à Saint-Louis;
 Momar Sène, Mle 1786-2, Mle de solde 36862-A, administration pénitentiaire;
 Adama Diatta, Mle 1702-2, Mle de solde 36734-E, administration pénitentiaire;
 Saliou Guéye, Mle 1787-2, Mle de solde 36863-B, administration pénitentiaire;
 Abdoulaye Cissé, Mle 1560-2, Mle de solde 36544-B, commissariat central, à Dakar;
 Babacar M'Baye, Mle 2060-2, Mle de solde 37256-B, administration pénitentiaire;
 Aziz N'Diaye, Mle 1740-2, Mle de solde 36792-C, administration pénitentiaire;
 Ibra N'Dao, Mle 1734-2, Mle de solde 36786-B, administration pénitentiaire;

MM. Abdel Kader N'Diaye, Mle 1571-2, Mle de solde 36562-B, commissariat central, à Dakar;
 André Guéye, Mle 1313-2, Mle de solde 36144-B, administration pénitentiaire;
 Abel Traoré, Mle 1756-2, Mle de solde 36815-Z, commissariat central, à Dakar;
 Dabel Sow, Mle 1930-2, Mle de solde 37061-I, commissariat central, à Ziguinchor;
 Malanding Djiba, Mle 2072-2, Mle de solde 37267-A, administration pénitentiaire;
 Hiram Traoré, Mle 1750-2, Mle de solde 36809-N, commissariat central, à Dakar;
 Samba Bâ, Mle 1776-2, Mle de solde 36845-F, commissariat central, à Dakar;
 Moussa Dieng, Mle 1338-2, Mle de solde 30187-D, commissariat central, à Dakar;
 Souleymane Djigo, Mle 1703-2, Mle de solde 36737-F, commissariat central, à Dakar;
 Doucoure M'Baye, Mle 1429-2, Mle de solde 36314-C, commissariat central, à Dakar;
 Babacar Wade, Mle 2130-2, Mle de solde 37492-G, administration pénitentiaire;
 Fara M'Baye, Mle 1758-2, Mle de solde 36818-I, commissariat central, à Dakar;
 Lamine Sambou, Mle 1629-2, Mle de solde 36629-I, commissariat central, à Saint-Louis;
 Assane Diop, Mle 1477-2, Mle de solde 36409-J, commissariat central, à Dakar;
 Djibril N'Dao, Mle 1884-2, Mle de solde 37010-E, commissariat central, à Tambacounda;
 N'Diawar Sambe, Mle 1987-2, Mle de solde 37150-M, commissariat, à Dakar;
 Diogoye Diouf, Mle 2183-2, Mle de solde 37548-B, commissariat central, à Dakar;
 Soulé Goudiaby, Mle 1814-2, Mle de solde 36905-K, commissariat central, à Dakar;
 Mamadou Sy Sall, Mle 1432-2, Mle de solde 36328-F, commissariat central, à Dakar;
 Cheikh Sall, Mle 1675-2, Mle de solde 36074-F, commissariat central, à Ziguinchor;
 El-Hadji Malick N'Doye, Mle 2218-2, Mle de solde 37617-M, commissariat central, à Dakar;
 Amady Manga, Mle 2013-2, Mle de solde 37180-K, commissariat central, à Diourbel;
 Soumarou Coulibaly, Mle 1558-2, Mle de solde 36534-2, commissariat central, à Dakar;
 Saliou Touré, Mle 1928-2, Mle de solde 37058-A, commissariat central, à Dakar;
 Bouhou Bogui N'Diaye, Mle 1959-2, Mle de solde 37116-B, commissariat central, à Diourbel;
 Thierno Niang, Mle 1937-2, Mle de solde 37068-B, G.M.I.;
 Malal Kalidou Diallo, Mle 1350-2, Mle de solde 36201-Z, commissariat central, à Ziguinchor;
 Pierre M'Bengue, Mle 1826-2, Mle de solde 36920-2, G.M.I.;
 Mouhammadou Mounirou Tall, Mle 2045-2, Mle de solde 37215-B, G.M.I.;
 Ousseynou Sall, Mle 1751-2, Mle de solde 36810-D, commissariat central, à Kaolack;
 Babacar Wade, Mle 2130-2, Mle de solde 37492-G, administration pénitentiaire;
 Siléye Samba, Mle 1620-2, Mle de solde 36619-K, commissariat central, à Dakar;
 N'Dioug Fall, Mle 1563-2, Mle de solde 36449-F, commissariat, à Diourbel;
 Joseph Marie N'Dong, Mle 1850-2, Mle de solde 36961-A, administration pénitentiaire;
 Babacar Diop, Mle 1842-2, Mle de solde 36960-A, commissariat central, à Saint-Louis;
 Babacar Fall, Mle 1548-2, Mle de solde 36514-G, commissariat central, à Saint-Louis;
 Alioune N'Diaye, Mle 1535-2, Mle de solde 36501-C, commissariat, à Diourbel;
 Beydary Ladi, Mle 1642-2, Mle de solde 36508-J, commissariat, à Saint-Louis;

MM. Oumar Diouf, Mle 1408-2, Mle de solde 36289-Z, commissariat central, à Dakar;
 N'Gor Sène, Mle 1988-2, Mle de solde 37151-G, commissariat, à Ziguinchor;
 Mouhamadou Fall, Mle 1437-2, Mle de solde 36333-L, administration pénitentiaire;
 Seyni M'Baye, Mle 1284-2, Mle de solde 36095-G, commissariat central, à Saint-Louis;
 Dibacor N'Dour, Mle 1537-2, Mle de solde 36503-E, commissariat, à Kaolack;
 Mamadou Lâ, Mle 1510-2, Mle de solde 36457-C, commissariat, à Kaolack;
 Ibrahima Nayel, Mle 1534-2, Mle de solde 36500-B, commissariat, à Tambacounda;
 Babacar Niang, Mle 2180-2, Mle de solde 37545-O, G.M.I.
 Babacar Seck, Mle 1368-2, Mle de solde 36231-C, commissariat central, à Dakar;
 Mamadou M'Baye, Mle 1345-2, Mle de solde 36195-F, commissariat central, à Dakar;
 Yero Diakhité, Mle 1596-2, Mle de solde 36593-D, commissariat central, à Dakar;
 Gana Dione, Mle 1544-2, Mle de solde 36510-A, commissariat central, à Dakar;
 Thomas Boissy, Mle 1595-2, Mle de solde 36592-F, commissariat central, à Dakar;
 Alioune Dramé, Mle 1545-2, Mle de solde 36511-B, commissariat central, à Dakar;
 Ousmane Diallo, Mle 1869-2, Mle de solde 36987-E, commissariat, à Diourbel;
 Babacar N'Diaye, Mle 1688-2, Mle de solde 36710-C, administration pénitentiaire;
 Malick Maïga, Mle 1485-2, Mle de solde 36423-B, commissariat, à Tambacounda;
 Soulé Bâ, Mle 1785-2, Mle de solde 36861-Z, commissariat central, à Saint-Louis;
 Ibra N'Bodji, Mle 2019-2, Mle de solde 37186-E, commissariat central, à Saint-Louis;
 Ibrahima Guèye, Mle 1893-2, Mle de solde 37019-B, commissariat central, à Saint-Louis;
 Babacar Guèye, Mle 1817-2, Mle de solde 36969-O, commissariat central, à Dakar;
 Makam Malick Gaye, Mle 1302-2, Mle de solde 36128-A, commissariat central, à Kaolack;
 Hamady Bocar Sarr, Mle 2048-2, Mle de solde 37218-E, commissariat, à Tambacounda;
 Adama Seck, Mle 1932-2, Mle de solde 37063-G, commissariat central, à Tambacounda;
 Birao Dieng, Mle 1800-2, Mle de solde 36867-B, commissariat, à Tambacounda;
 Djibril Diongue, Mle 1883-2, Mle de solde 37009-C, administration pénitentiaire;
 Gilbert Barraye, Mle 2198-2, Mle de solde 37568-C, commissariat, à Tambacounda;
 Ibrahima N'Dao, Mle 1849-2, Mle de solde 36960-Z, administration pénitentiaire;
 Samba Sarr, Mle 2146-2, Mle de solde 37513-C, administration pénitentiaire;
 Amadou Gaye, Mle 1935-2, Mle de solde 37060-E, administration pénitentiaire;
 Ibrahima Niang, Mle 1808-C, Mle de solde 36896-B, commissariat, à Tambacounda;
 Abdoulaye Niang, Mle 1881-2, Mle de solde 37007-C, administration pénitentiaire;
 N'Galandou N'Diaye, Mle 0375-1, Mle de solde 27782-D, commissariat central, à Dakar;
 Ibrahima Traoré, Mle 0548-1, Mle de solde 28077-F, commissariat central, à Dakar;
 Amidou Badiane, Mle 0027-1, Mle de solde 27206-G, G.M.I.;
 Bernard Coly, Mle 0078-1, Mle de solde 27279-A, commissariat central, à Dakar;
 El Hadji Daouda Diagne, Mle 0105-1, Mle de solde 27332-C, commissariat central, à Dakar;
 Babacar Diop, Mle 0109-1, Mle de solde 27440-E, commissariat central, à Dakar;
 Mamadou Samb, Mle 0461-1, Mle de solde 27921-C, commissariat central, à Dakar;

MM. Louis Tavares, Mle 0522-1, Mle de solde 28035-B, commissariat central, à Dakar;
 Ousmane Sall, Mle 0451-1, Mle de solde 27901-E, commissariat, à Tambacounda;
 Philippe Manga, Mle 0308-1, Mle de solde 27677-A, direction de la sûreté nationale;
 Singuère Dieng, Mle 0150-1, Mle de solde 27406-E, commissariat central, à Dakar;
 Babacar Faye, Mle 0241-1, Mle de solde 27552-C, commissariat central, à Dakar;
 Amath Sylla, Mle 0512-1, Mle de solde 28019-B, direction de la sûreté nationale;
 Amadou Lamine Sylla, Mle 0511-1, Mle de solde 28018-A, direction de la sûreté nationale;
 El Hadji Malick Diagne, Mle 0106-1, Mle de solde 27333-B, commissariat central, à Tambacounda;
 Samba Diallo Sow, Mle 0503-1, Mle de solde 27993-C, commissariat central, à Dakar;
 Momar Sarr Seck, Mle 0818-1, Mle de solde 28598-B, commissariat, à Diourbel;
 Mamadou Coly, Mle 0662-1, Mle de solde 28192-L, B.M.S., à Saint-Louis;
 Fara M'Bow, Mle 0313-1, Mle de solde 27691-G, commissariat central, à Dakar;
 Famara dit Yaya Dabo, Mle 0609-1, Mle de solde 28200-D, B.M.S., à Ziguinchor;
 Prosper Diandy, Mle 0639-1, Mle de solde 28249-A, commissariat central, à Kaolack;
 Insa Diédhiou, Mle 0142-1, Mle de solde 27391-J, commissariat central, à Saint-Louis;
 Birama Diémé, Mle 0641-1, Mle de solde 28367-C, commissariat central, à Kaolack;
 Abou Dièye, Mle 0648-1, Mle de solde 28277-D, commissariat, à Louga;
 Waly Diop, Mle 0064-1, Mle de solde 28310-D, commissariat central, à Kaolack;
 Alioune N'Diaye, Mle 0354-1, Mle de solde 27754-A, commissariat, à Ziguinchor;
 Sidy N'Diaye, Mle 0767-1, Mle de solde 28511-A, commissariat, à Tivaouane;
 Seydou Niang, Mle 0786-1, Mle de solde 28542-C, commissariat central, à Kaolack;
 Andiocko Sané, Mle 0807-1, Mle de solde 28579-A, commissariat central, à Kaolack;
 Sibéry Sidibé, Mle 0832-1, Mle de solde 28620-G, commissariat, à Tambacounda;
 Birama Sow, Mle 0840-1, Mle de solde 28631-B, administration pénitentiaire;
 Adama Touré, Mle 0854-1, Mle de solde 28671-F, commissariat central, à Kaolack;
 Mahmoud Dieng, Mle 0149-1, Mle de solde 27404-C, commissariat central, à Dakar;
 Mamadou Diagne, Mle 0109-1, Mle de solde 27337-B, commissariat central, à Dakar;
 Baba Kelta, Mle 0291-1, Mle de solde 27645-B, commissariat central, à Dakar;
 Mamadou Sadio, Mle 0436-1, Mle de solde 27881-D, commissariat central, à Dakar;
 Gorgui Badji Diouf, Mle 0666-1, Mle de solde 28314-Z, commissariat central, à Kaolack;
 Baba Konaté, Mle 0294-1, Mle de solde 27653-A, direction de la sûreté nationale;
 Mamadou Moussa Sall, Mle 0450-1, Mle de solde 27900-D, commissariat central, à Dakar;
 Atoumane Bâ, Mle 0014-1, Mle de solde 27184-N, commissariat central, à Dakar;
 Abiboulaye Wade, Mle 0554-1, Mle de solde 28086-M, commissariat central, à Dakar;
 Madické M'Boup, Mle 0337-1, Mle de solde 27727-G, commissariat central, à Dakar;
 Ansoumane Badji, Mle 0030-1, Mle de solde 27209-B, administration pénitentiaire;
 Daouda Baldé, Mle 0040-1, Mle de solde 27223-B, commissariat, à Ziguinchor;
 Daouda Badji, Mle 0032-1, Mle de solde 27211-C, commissariat, à Ziguinchor;

MM. Alpha Diaby, Mle 0698-1, Mle de solde 27318-E, commissariat, à Ziguinchor;
 Ibrahima Diagne, Mle 0107-1, Mle de solde 27335-C, commissariat central, à Saint-Louis;
 Mamadou Dieng, Mle 0147-1, Mle de solde 27402-A, commissariat, à Diourbel;
 Racine Diéye, Mle 0159-1, Mle de solde 27419-G, B.M.S., à Saint-Louis;
 Magaye Diop, Mle 0661-1, Mle de solde 28300-C, commissariat central, à Saint-Louis;
 Birame Diouf, Mle 0196-1, Mle de solde 27484-E, G.M.I.;
 Moustapha Fall, Mle 0237-1, Mle de solde 27540-D, commissariat central, à Saint-Louis;
 Mamadou Camara, Mle 0890-1, Mle de solde 39409-G, commissariat, à Ziguinchor;
 René Manga, Mle 0735-1, Mle de solde 28447-A, G.M.I.;
 Samba M'Bodji, Mle 0742-1, Mle de solde 28459-B, commissariat central, à Saint-Louis;
 Ibrahima M'Boup, Mle 0743-1, Mle de solde 28462-F, commissariat, à Diourbel;
 Mamadou N'Diaye, Mle 0369-1, Mle de solde 27774-A, commissariat central, à Kaolack;
 Idrissa Sall, Mle 0797-1, Mle de solde 28563-D, commissariat, à Diourbel;
 Babacar Sène, Mle 0822-1, Mle de solde 28603-C, commissariat central, à Saint-Louis;
 Ibrahima Wade, Mle 0857-1, Mle de solde 28681-G, commissariat central, à Saint-Louis;
 Boubacar Bah, Mle 0916-1, Mle de solde 27188-D, commissariat central, à Dakar;
 Mamadou Talla Cissé, Mle 0067-1, Mle de solde 27627-B, commissariat central, à Dakar;
 Alpha Diallo, Mle 0120-1, Mle de solde 27352-E, commissariat central, à Dakar;
 Abdourahmane Dia, Mle 0093-1, Mle de solde 27306-D, commissariat central, à Dakar;
 Ismaïla Fall, Mle 0234-1, Mle de solde 27533-Z, commissariat central, à Dakar;
 N'Diaga Khol, Mle 0298-1, Mle de solde 27665-Z, commissariat central, à Dakar;
 Médoune M'Baye, Mle 0322-1, Mle de solde 27705-G, commissariat central, à Dakar;
 Babacar N'Diaye, Mle 0359-1, Mle de solde 27760-D, commissariat central, à Dakar;
 Abdou Nar N'Doye, Mle 0404-1, Mle de solde 27834-D, commissariat spécial de l'aéroport de Dakar;
 Yériba Niang, Mle 0429-1, Mle de solde 27869-F, commissariat central, à Dakar;
 Malick Sall, Mle 0448-1, Mle de solde 27896-Z, commissariat central, à Dakar;
 Marcel Sène, Mle 0489-1, Mle de solde 27967-E, commissariat central, à Dakar;
 Abdoulaye Camara, Mle 0052-1, Mle de solde 27244-C, G.M.I.;
 Daouda N'Dao, Mle 0343-1, Mle de solde 27744-B, G.M.I.;
 Malick Sy, Mle 0506-1, Mle de solde 28012-E, G.M.I.;
 Doudou N'Goné Diop, Mle 0173-1, Mle de solde 27448-C, commissariat central, à Dakar;
 Badara N'Diaye, Mle 0360-1, Mle de solde 27761-C, direction de la sûreté nationale;
 Assane Sall, Mle 2252-2, Mle de solde 47138-C, G.M.I.;
 gardiens de la paix de 2^e classe, 4^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 2740 MINT-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 26 mars 1973 :

Article premier. — Sont promus au grade supérieur, au titre de l'année 1972 et à compter des dates indiquées, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les gardiens de la paix dont les noms figurent ci-dessous :

Au grade de brigadier-chef

MM. Seydou Aliou Tall, Mle 1254-2 Mle de solde 36033-C, 110, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Souleymane Mamadou Kane, Mle 1712-2, Mle de solde 36752-A, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

MM. Ousmane Hamat, Mle 1256-2, Mle de solde 36038- 110, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Saké, Mle 1276-2, Mle de solde 36089-K, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Amadou Gaye, Mle 1253-2, Mle de solde 36030-F, 020 AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 N'Dongo Seck, Mle 0482-1, Mle de solde 27957-F, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Amadou Tarko Diagne, Mle 0617-1, Mle de solde 28219-D, 110 CF, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Alioune M'Bengue, Mle 0327-1, Mle de solde 27712-C, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Amadou Diallo, Mle 0119-1, Mle de solde 27351-F, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Kéba Bâ, Mle 0622-1, Mle de solde 27195-H, 122, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Alioune Fall, Mle 0674-1, Mle de solde 28327-B, 020 AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Kéba Traoré, Mle 0550-1, Mle de solde 28080-N, 122, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Amadou Coumba N'Diaye, Mle 0753-1, Mle de solde 28484-F, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mactar N'Diaye, Mle 0764-1, Mle de solde 28506-E, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Kalidou Traoré, Mle 0550-1, Mle de solde 28080-N, 122, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Moussa Amath, Mle 0006-1, Mle de solde 27172-I, 020, à compter du 1-1-1972.

brigadiers 3^e échelon.

Au grade de brigadier 1^{er} échelon

MM. Médoune Diop, Mle 0602-1, Mle de solde 28302-A, 110, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Thiam, Mle 0853-1, Mle de solde 28666-C, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Sidy Diouf, Mle 0571-1, Mle de solde 28322-C, 110 CF, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Boubacar Faye, Mle 0687-1, Mle de solde 28358-Z, 110, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Aliou Diouf, Mle 0194-1, Mle de solde 27480-I, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibra Bâ, Mle 0568-1, Mle de solde 28126-A, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima Faye, Mle 0691-1, Mle de solde 28362-G, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ousmane Diop, Mle 0190-1, Mle de solde 27475-C, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Arthur Badji, Mle 0578-1, Mle de solde 28144-E, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Omar Coly, Mle 0085-1, Mle de solde 27287-J, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Gora Sall, Mle 0795-1, Mle de solde 28561-F, 070, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Jean Pierre Gomis, Mle 0707-1, Mle de solde 28394-H, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ovide Samuel Domingo, Mle 0219-1, Mle de solde 27508-H, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Aly dit Jean Camara, Mle 0053-1, Mle de solde 27245-B, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Arthur Joseph Coly, Mle 0599-1, Mle de solde 28188-E, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Insa Lâ, Mle 0304-1, Mle de solde 27672-D, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Benjamin Diompy, Mle 0649-1, Mle de solde 28379-B, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Alexis Marcel Guillaume, Mle 0276-1, Mle de solde 27609-J, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou N'Diaye, Mle 0384-1, Mle de solde 27798-A, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Alassane Beydary Camara, Mle 0049-1, Mle de solde 27234-B, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Diagaraf Amadou Fall, Mle 0679-1, Mle de solde 28336-Z, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Babou Cissé, Mle 0064-1, Mle de solde 27263-F, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Camara, Mle 0059-1, Mle de solde 27253-E, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

MM. Bamba Guèye, Mle 0700-1, Mle de solde 28380-K, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Lamine Camara, Mle 0058-1, Mle de solde 27251-G, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Makhoudia Diagne, Mle 0110-1, Mle de solde 27338-C, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Amadou dit Modou Gaye, Mle 0693-1, Mle de solde 28307-B, 110, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Idrissa Diakhaté, Mle 0621-1, Mle de solde 28226-Z, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Cheikh Counta Faye, Mle 0243-1, Mle de solde 27555-Z, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Tao Cosme Na Nascimento, Mle 0344-1, Mle de solde 27737-F, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Amadou Coly, Mle 077-1, Mle de solde 27278-E, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Nachiron Wassi Lopez, Mle 0343-1, Mle de solde 27736-E, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Augustin Fap Diop, Mle 0176-1, Mle de solde 27452-D, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima Bâ, Mle 0569-1, Mle de solde 28127-Z, 050 à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 N'Diak Dieng, Mle 0645-1, Mle de solde 28272-I, 110, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Aly Diéry Lom, Mle 0729-1, Mle de solde 28437-B, 110, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Cory N'Diaye, Mle 0364-1, Mle de solde 27768-D, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima N'Diaye, Mle 0380-1, Mle de solde 27788-B, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Amadou Mamadou Talla, Mle 0849-1, Mle de solde 28660-F, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ely Sambou, Mle 0806-1, Mle de solde 28578-Z, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Adama Ball, Mle 0039-1, Mle de solde 27220-E, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Samba Bocar Diallo, Mle 0563-1, Mle de solde 28108-C, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Boucar Diouf, Mle 0203-1, Mle de solde 27491-I, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Amadou Bâ, Mle 2111-2, Mle de solde 37463-C, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Aloyse Biagui, Mle 1835-2, Mle de solde 36943-E, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Babacar M'Bodji, Mle 1970-2, Mle de solde 37130-F, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Amadou M'Baye, Mle 1917-2, Mle de solde 37047-A, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Niang, Mle 1922-2, Mle de solde 37052-G, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Math Doulo Kâ, Mle 2161-2, Mle de solde 37526-E, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Moustapha Diakhaté, Mle 1861-2, Mle de solde 36972-A, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Samba Yoro Sy, Mle 1262-2, Mle de solde 36955-C, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Bocar Samba Ly, Mle 1577-2, Mle de solde 36566-B, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Bocar Diallo, Mle 2215-2, Mle de solde 37002-D, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Nar Lô, Mle 2109-2, Mle de solde 37461-E, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Telly Camara, Mle 1375-2, Mle de solde 36241-D, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Demba Houdou, Mle 1760-2, Mle de solde 36822-E, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Warack M'Baye, Mle 2113-2, Mle de solde 37466-Z, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Demba Coumbayel, Mle 1316-2, Mle de solde 36149-C, 020, P.C., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Cheikhou Sangaré, Mle 1589-2, Mle de solde 36585-A, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Baro, Mle 1689-2, Mle de solde 36716-I, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Saidou Djiby, Mle 1745-2, Mle de solde 36801-F, 020, P.C., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

MM. Ihou M'Baye, Mle 2108-2, Mle de solde 37456-A, 020, P.R., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima Diop, Mle 2114-2, Mle de solde 37167-A, 020, P.C., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 gardiens de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Djibril Hamady Diop, Mle 1667-2, Mle de solde 36686-A, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Demba, Mle 1386-2, Mle de solde 36256-Z, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mansour M'Bodji, Mle 1860-2, Mle de solde 36971-Z, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Oumar Yoro Dioum, Mle 2064-2, Mle de solde 37250-G, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Maguette N'Diaye, Mle 1325-2, Mle de solde 36160-H, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Moussa Maimouna, Mle 1383-2, Mle de solde 36248-C, 060, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Oumar Niang, Mle 1569-2, Mle de solde 36542-Z, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Jean Coly, Mle 1308-2, Mle de solde 36133-B, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Aléi Adi Dia, Mle 1942-2, Mle de solde 37080-L, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Malamine Diédhiou, Mle 1836-2, Mle de solde 36967-G, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 N'Gor Cira Bâ, Mle 1385-2, Mle de solde 36259-C, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Samba Guédado Dème, Mle 1526-2, Mle de solde 36483-D, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Samba Demba Dème, Mle 2237-2, Mle de solde 37646-D, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Cissé, Mle 2185-2, Mle de solde 37550-D, 110, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Keita, Mle 1866-2, Mle de solde 36978-G, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Amary Diouf, Mle 1562-2, Mle de solde 36538-G, 110, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Yoro Soutoura N'Diaye, Mle 1790-2, Mle de solde 36867-F, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Diakhaté, Mle 2238-2, Mle de solde 37647-E, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Malal Diallo, Mle 1535-2, Mle de solde 36652-C, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Sow, Mle 1944-2, Mle de solde 37084-H, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Samba Ouloye Bâ, Mle 2156-2, Mle de solde 37521-Z, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibra Tine, Mle 1319-2, Mle de solde 36153-D, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Baïdy Oumar M'Bodji, Mle 2192-2, Mle de solde 37561-D, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Samba Faye, Mle 1272-2, Mle de solde 36071-C, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Demba Sy, Mle 1563-2, Mle de solde 36339-H, 110, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Bakoumba Sagna, Mle 1929-2, Mle de solde 37060-J, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 N'Diougba Kâ, Mle 1523-2, Mle de solde 36476-Z, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Siléye Sall Bâ, Mle 1713-2, Mle de solde 36755-D, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Bakary Sané, Mle 2166-2, Mle de solde 37531-A, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Demba Sadio, Mle 1318-2, Mle de solde 36152-A, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Boubacar Diédhiou, Mle 1473-2, Mle de solde 36403-D, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Aliou Aly Malé, Mle 2096-2, Mle de solde 37294-G, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou N'Diaye, Mle 1373-2, Mle de solde 36238-D, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Yokh Fall, Mle 1875-2, Mle de solde 37000-D, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Samba Diallo, Mle 2000-2, Mle de solde 37165-D, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

MM. Mamadou Samba Diop, Mle 2097-2, Mle de solde 37295-F, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mody Marico, Mle 2012-2, Mle de solde 37179-A, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Moussa Sarr, Mle 1401-2, Mle de solde 36280-I, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Manoumbé N'Diaye, Mle 1730-2, Mle de solde 36782-B, 110, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Meissa M'Baye, Mle 1690-2, Mle de solde 36721-C, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Khatary Diallo, Mle 1601-2, Mle de solde 36559-B, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Samba Boulcairy, Mle 1811-2, Mle de solde 36900-F, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Missine Boubou, Mle 2015-2, Mle de solde 37182-J, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Sidy Dia, Mle 1951-2, Mle de solde 37092-K, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Seydou Alpha Ly, Mle 1519-2, Mle de solde 36472-D, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima Diop, Mle 1878-2, Mle de solde 37003-A, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Alioune Diagne, Mle 1472-2, Mle de solde 36402-C, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Yaya Khady, Mle 1691-2, Mle de solde 36722-D, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Yaya Bongo Diaw, Mle 1352-2, Mle de solde 36213-A, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Niovi Thior, Mle 1762-2, Mle de solde 36826-I, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Diarga Cissé, Mle 1821-2, Mle de solde 36913-H, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Demba, Mle 1908-2, Mle de solde 37037-Z, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Yéro Massa Niassé, Mle 1909-2, Mle de solde 37036-A, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Waly Sarr, Mle 1306-2, Mle de solde 36131-D, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Yéro Djibril, Mle 1449-2, Mle de solde 37089-C, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Maodo Fall, Mle 1300-2, Mle de solde 36122-B, 120, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Assane Guèye, Mle 1295-2, Mle de solde 36107-E, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 M'Baye Touré, Mle 1466-2, Mle de solde 36382-F, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Alassane N'Diaye, Mle 2051-2, Mle de solde 37228-D, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Boucar Diouf, Mle 2227-2, Mle de solde 37627-G, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Arona N'Dao, Mle 1873-2, Mle de solde 36997-D, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Bobo Conlibaly, Mle 1486-2, Mle de solde 36424-C, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Modou Sow Lô, Mle 2226-2, Mle de solde 37625-E, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Moussa Camara, Mle 2101-2, Mle de solde 37302-A, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 M'Baye Dieng, Mle 1802-2, Mle de solde 36889-H, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Alioune N'Diaye, Mle 1539-2, Mle de solde 36206-A, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibra Fall, Mle 1894-2, Mle de solde 37020-F, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Moustapha Sabaly, Mle 2095-2, Mle de solde 37293-H, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Chérif Soumaré, Mle 1264-2, Mle de solde 36060-I, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Idré Mamadou Aw, Mle 2034-2, Mle de solde 37203-A, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ousmane Kalidou Sow, Mle 1366-2, Mle de solde 36229-F, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Assane Guèye, Mle 1490-2, Mle de solde 36436-D, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Sidy Fam, Mle 2052-2, Mle de solde 37229-F, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

MM. Amady Diouma Sy, Mle 2058-2, Mle de solde 37240-F, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Demba Bilaly, Mle 1468-2, Mle de solde 36384-D, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Diallo, Mle 1661-2, Mle de solde 36675-A, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Salvador Mallo, Mle 2224-2, Mle de solde 37623-C, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Alassane Guèye, Mle 1716-2, Mle de solde 36746-F, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Fara M'Bodji, Mle 1449-2, Mle de solde 36359-D, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Ly, Mle 2053-2, Mle de solde 37236-A, 110, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamady Samba, Mle 1461-2, Mle de solde 36377-L, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Babacar Sarr, Mle 2162-2, Mle de solde 37527-F, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Cheikh Kâ, Mle 1291-2, Mle de solde 36103-A, 110, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 N'Diack Faye, Mle 1862-2, Mle de solde 36973-B, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mor Diabaye, Mle 1395-2, Mle de solde 36274-B, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Salla Niang, Mle 2068-2, Mle de solde 37257-Z, 110, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Bakary Sonko, Mle 1802-2, Mle de solde 36643-B, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Abdoul Dia, Mle 1355-2, Mle de solde 36216-D, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Alassane Fodé Top, Mle 1736-2, Mle de solde 36788-D, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Raby Fall, Mle 1927-2, Mle de solde 37657-B, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Sidy Taïrou Dia, Mle 1916-2, Mle de solde 37040-H, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Bakary Diagne, Mle 2150-2, Mle de solde 37524-C, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Anson Sadio, Mle 1465-2, Mle de solde 36381-G, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 David Kantoussan, Mle 1293-2, Mle de solde 36105-G, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ousmane Sané, Mle 2243-2, Mle de solde 37653-Z, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Tidiane Sarr, Mle 1961-2, Mle de solde 37120-E, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Daouda Hamady Wade, Mle 1656-E, Mle de solde 36670-D, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Guissé, Mle 1935-2, Mle de solde 37112-B, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Amadou Boye Sané, Mle 1905-2, Mle de solde 37034-C, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Méta Kandjira, Mle 1379-2, Mle de solde 36244-A, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 M'Bagnick N'Dour, Mle 1711-2, Mle de solde 36747-G, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Waly Lelo, Mle 1945-2, Mle de solde 37035-G, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Oualy Sara, Mle 1700-2, Mle de solde 36731-B, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Augustin M'Pamy, Mle 1418-2, Mle de solde 36302-B, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mama Diouf, Mle 1818-2, Mle de solde 36910-E, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Samba Baïdo Diallo, Mle 1271-2, Mle de solde 36070-J, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Gallo Faye, Mle 1327-2, Mle de solde 36163-E, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Seydou Kandé, Mle 1522-2, Mle de solde 36475-A, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Michel Camara, Mle 1851-2, Mle de solde 36962-B, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Alassane M'Baye, Mle 2201-2, Mle de solde 37571-E, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Sambou, Mle 1444-2, Mle de solde 36341-C, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

MM. Moussa Seydou Gaye, Mle 2035-2, Mle de solde 37204-B, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 N'Diol N'Diaye, Mle 1778-2, Mle de solde 36852-B, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 N'Gor N'Diaye, Mle 1320-2, Mle de solde 36154-C, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abdou N'Diaye, Mle 1967-2, Mle de solde 37271-B, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Assane Sylla, Mle 1823-2, Mle de solde 36916-K, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Alioune Diatta, Mle 1973-2, Mle de solde 37133-C, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Malal Youssé Guissé, Mle 1296-2, Mle de solde 36168-F, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Hamar Hamady, Mle 1891-2, Mle de solde 37017-B, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mandao Seck, Mle 1326-2, Mle de solde 36162-F, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Maguette Sylla, Mle 2500-2, Mle de solde 36375-B, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Alioune N'Doye, Mle 2135-2, Mle de solde 37499-Z, 100, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abasse Fall, Mle 1740-2, Mle de solde 36803-H, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Dominique Diatta, Mle 2187-2, Mle de solde 37551-C, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Demba Yoro, Diop, Mle 1359-2, Mle de solde 36220-C, 110, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Lèye, Mle 1682-2, Mle de solde 36703-G, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Diégane Soung, Mle 1882-2, Mle de solde 37014-B, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Sadio Fofana, Mle 1919-2, Mle de solde 37049-A, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Daouda Diallo, Mle 1416-2, Mle de solde 36299-A, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Samba Evi Bâ, Mle 1630-2, Mle de solde 36631-A, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Oumar M'Bengue, Mle 1426-2, Mle de solde 36310-A, 110, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abdou N'Diaye, Mle 1425-2, Mle de solde 36303-I, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Diagne, Mle 1918-2, Mle de solde 37048-Z, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Madaga Kane, Mle 1632-2, Mle de solde 36645-D, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Demba Mamadou N'Dao, Mle 1339-2, Mle de solde 36188-D, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Salif Diallo, Mle 1781-2, Mle de solde 36855-E, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Boubaçar Cissé, Mle 1270-2, Mle de solde 36069-Z, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Adama Diagne, Mle 1687-2, Mle de solde 36709-M, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Bakary N'Diaye Sy, Mle 13702, Mle de solde 36233-A, 110, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Birama Sow, Mle 1772-2, Mle de solde 36839-K, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Badara Diallo, Mle 1273-2, Mle de solde 36072-H, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Amadou Sarr, Mle 1434-2, Mle de solde 36330-C, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mory Sarr, Mle 1742-2, Mle de solde 36794-A, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Bakary Awa Sidibé, Mle 1286-2, Mle de solde 36097-E, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 M'Baye Diop, Mle 1882-2, Mle de solde 37068-D, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Bouba Diouf, Mle 2178-2, Mle de solde 37543-Z, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Sadio Soukharou, Mle 1565-2, Mle de solde 36543-A, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Diagne, Mle 1560-2, Mle de solde 36536-E, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Lavo Baldé, Mle 1641-E, Mle de solde 36650-B, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

MM. Ousseynou Sarr, Mle 1767-2, Mle de solde 36833-E, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 M'Bagnick Fall, Mle 1287-2, Mle de solde 36099-C, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Cheikh Thioub, Mle 1340-2, Mle de solde 36189-A, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Diouma Dione, Mle 1499-2, Mle de solde 36145-B, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Balla Sow, Mle 2069-2, Mle de solde 37258-A, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Matar N'Diaye, Mle 1356-2, Mle de solde 36217-E, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Gorgui Diouf, Mle 1611-2, Mle de solde 36609-L, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Kassim Diaw, Mle 1685-2, Mle de solde 36707-K, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Paul Marie N'Gom, Mle 1701-2, Mle de solde 36732-C, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abdou N'Diaye, Mle 1587-2, Mle de solde 36578-C, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Issaga N'Dao, Mle 1594-2, Mle de solde 36594-F, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Lamine Badji, Mle 1505-2, Mle de solde 36451-C, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Samba Diagne, Mle 1390-2, Mle de solde 36267-Z, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Seydou Barry, Mle 1414-2, Mle de solde 36295-E, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Arona Diallo, Mle 1298-2, Mle de solde 36120-D, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 N'Déné Dione, Mle 1551-2, Mle de solde 36517-H, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Amadou N'Diaye, Mle 1303-2, Mle de solde 36126-B, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Djibril Ly, Mle 1428-2, Mle de solde 36313-B, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Maoudo Seck, Mle 1531-2, Mle de solde 36492-F, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Cheikh M'Bodji, Mle 1561-2, Mle de solde 36537-F, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Abdoul Sall, Mle 2241-2, Mle de solde 37650-G, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Benjamin Sagna, Mle 1828-2, Mle de solde 36923-G, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Emmanuel Blah Toh, Mle 1723-2, Mle de solde 36767-E, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abdourahmane Seck, Mle 2133-2, Mle de solde 37496-C, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou N'Diaye, Mle 1724-2, Mle de solde 36768-F, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima N'Diaye Bâ, Mle 2244-2, Mle de solde 37654-A, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Youssoupha Beye, Mle 1686-2, Mle de solde 36708-L, 110, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Moussa Mamadou Hanne, Mle 2155-2, Mle de solde 37520-A, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Marabat Sy, Mle 1727-2, Mle de solde 36771-B, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Amadou Tidiane Dieng, Mle 2219-2, Mle de solde 37618-J, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Thiène, Mle 1269-2, Mle de solde 36068-A, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Kéba Sidibé, Mle 1571-2, Mle de solde 36559-F, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima M'Bengue, Mle 1647-2, Mle de solde 36656-D, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Amadou Konaré, Mle 2063-2, Mle de solde 37246-Z, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abou Amady Diallo, Mle 1568-2, Mle de solde 36555-D, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Idrissa N'Dour, Mle 1382-2, Mle de solde 36247-B, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Boye Bâ, Mle 1733-2, Mle de solde 36785-A, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Baba Sarr, Mle 1789-2, Mle de solde 36866-C, 020, AP, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

MM. Malal Thiam, Mle 1575-2, Mle de solde 36565-A, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Momar Sène, Mle 1786-2, Mle de solde 36862-A, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Adama Dialla, Mle 1762-2, Mle de solde 36734-E, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Salion Guèye, Mle 1787-2, Mle de solde 36863-B, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Cissé, Mle 1566-2, Mle de solde 36544-B, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Babacar M'Baye, Mle 2066-2, Mle de solde 37255-B, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Aziz N'Diaye, Mle 1740-2, Mle de solde 36792-O, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibra N'Dao, Mle 1754-2, Mle de solde 36786-B, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abdel Kader N'Diaye, Mle 1574-2, Mle de solde 36505-B, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 André Guèye, Mle 1313-2, Mle de solde 36144-B, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abel Traoré, Mle 1556-2, Mle de solde 36815-Z, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Dabel Sow, Mle 1930-2, Mle de solde 36061-I, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Malanding Djiba, Mle 2075-2, Mle de solde 37267-A, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Birama Traoré, Mle 1750-2, Mle de solde 36809-N, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Samba Bâ, Mle 1776-2, Mle de solde 36845-F, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Moussa Dieng, Mle 1338-2, Mle de solde 36187-D, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Souleymane Djigo, Mle 1703-2, Mle de solde 36735-F, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Doucoure M'Baye, Mle 1429-2, Mle de solde 36314-C, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Babacar Wade, Mle 2130-2, Mle de solde 37492-G, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Fara M'Baye, Mle 1758-2, Mle de solde 36818-L, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Lamine Sambou, Mle 1629-2, Mle de solde 36629-J, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Assane Diob, Mle 1477-2, Mle de solde 36409-J, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Djibril N'Dao, Mle 1884-2, Mle de solde 37010-E, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 N'Diawar Sambe, Mle 1987-2, Mle de solde 37150-H, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Diogoye Diouf, Mle 2183-2, Mle de solde 37548-B, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Souté Goudiaby, Mle 1814-2, Mle de solde 36905-K, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Sy Sall, Mle 1432-2, Mle de solde 36328-F, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Cheikh Sall, Mle 1275-2, Mle de solde 36074-F, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 El Hadji Malick N'Doye, Mle 2218-2, Mle de solde 37617-H, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Hamady Manga, Mle 2013-2, Mle de solde 37180-K, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Soukharou Coulibaly, Mle 1558-2, Mle de solde 36534-C, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Salion Touré, Mle 1928-2, Mle de solde 37058-A, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Boubou Bogui N'Diaye, Mle 1859-2, Mle de solde 37116-B, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Thierno Niang, Mle 1937-2, Mle de solde 37068-B, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Malal Kalidou Diallo, 1350-2, Mle de solde 36201-Z, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Pierre M'Bengue, Mle 1826-2, Mle de solde 36920-D, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mouhamadou Mounirou Tall, Mle 2045-2, Mle de solde 37215-B, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

MM. Ousseynou Sall, Mle 1751-2, Mle de solde 36810-D, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Babacar Wade, Mle 2430-2, Mle de solde 37492-G, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ndiaye Samba, Mle 1620-2, Mle de solde 36619-K, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 N'Diougba Fall, Mle 1503-2, Mle de solde 36449-F, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Joseph Marie N'Dong, Mle 1850-2, Mle de solde 36961-A, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Babacar Diop, Mle 1842-2, Mle de solde 36950-A, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Babacar Fall, Mle 1548-2, Mle de solde 36514-G, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Alioune N'Diaye, Mle 1535-2, Mle de solde 36501-C, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Beydary Ladjà, Mle 1542-2, Mle de solde 36508-J, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Oumar Diouf, Mle 1408-2, Mle de solde 36289-Z, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 N'Gor Sène, Mle 1988-2, Mle de solde 37151-G, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mouhamadou Fall, Mle 1437-2, Mle de solde 36333-Z, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Seyni M'Baye, Mle 1284-2, Mle de solde 36095-G, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Lô, Mle 1510-2, Mle de solde 36457-C, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima Nayel, Mle 1534-2, Mle de solde 36500-B, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Babacar Niang, Mle 2180-2, Mle de solde 37545-B, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Babacar Seck, Mle 1368-2, Mle de solde 36231-C, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou M'Baye, Mle 1345-2, Mle de solde 36195-F, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Yéro Diakhaté, Mle 1590-2, Mle de solde 36593-D, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Gana Dione, Mle 1544-2, Mle de solde 36510-I, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Thomas Boissy, Mle 1535-2, Mle de solde 36592-F, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Alioune Dramé, Mle 1545-2, Mle de solde 36511-B, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ousmane Diallo, Mle 1869-2, Mle de solde 36987-E, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Babacar N'Diaye, Mle 1688-2, Mle de solde 36710-C, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Malick Manga, Mle 1485-2, Mle de solde 36423-B, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Soulé Bâ, Mle 1785-2, Mle de solde 36861-Z, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibra M'Bodji, Mle 2019-2, Mle de solde 37186-E, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima Guèye, Mle 1893-2, Mle de solde 37019-D, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Babacar Guèye, Mle 1817-2, Mle de solde 36909-O, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Makam Malick Gaye, Mle 1302-2, Mle de solde 36125-A, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Hamady Bocar Sarr, Mle 2048-2, Mle de solde 37218-E, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Dibacor N'Dour, Mle 1537-2, Mle de solde 36503-E, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Adama Seck, Mle 1932-2, Mle de solde 37063-G, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Birao Dieng, Mle 1800-2, Mle de solde 36887-D, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Djibril Diongue, Mle 1883-2, Mle de solde 37009-C, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Julbert Barraye, Mle 2198-2, Mle de solde 37568-C, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima N'Dao, Mle 1840-2, Mle de solde 36960-Z, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Samba Sarr, Mle 2148-2, Mle de solde 37513-C, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

MM. Amadou Gaye, Mle 1935-2, Mle de solde 37066-D, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima Niang, Mle 1898-2, Mle de solde 36896-B, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Niang, Mle 1861-2, Mle de solde 37007-C, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 N'Galandou N'Diaye, Mle 3375-1, Mle de solde 27782-D, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima Traoré, Mle 0518-1, Mle de solde 28077-F, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Anidou Badiane, Mle 0027-1, Mle de solde 27206-C, 110, G.M.I., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Bernard Coly, Mle 0078-1, Mle de solde 27279-A, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 El Hadji Daouda Diagne, Mle 0105-1, Mle de solde 27332-C, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Babacar Diop, Mle 0169-1, Mle de solde 27440-E, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Samb, Mle 0461-1, Mle de solde 27921-C, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Louis Tavares, Mle 0522-1, Mle de solde 28035-B, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ousmane Sall, Mle 0451-1, Mle de solde 27901-E, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Philippe Manga, Mle 0308-1, Mle de solde 27677-A, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Singhière Dieng, Mle 0151-1, Mle de solde 27406-E, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Babacar Faye, Mle 0241-1, Mle de solde 27552-C, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Amath Sylla, Mle 0512-1, Mle de solde 28019-B, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Amadou Lamine Sylla, Mle 0511-1, Mle de solde 28018-A, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 El Hadji Malick Diagne, Mle 0106-1, Mle de solde 27333-B, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Samba Diallo Sow, Mle 0503-1, Mle de solde 27998-C, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Momar Sarr Seck, Mle 0818-1, Mle de solde 28598-B, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Coly, Mle 0602-1, Mle de solde 28192-I, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Fara M'Bow, Mle 0313-1, Mle de solde 27691-G, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Famara dit Yaya Dabo, Mle 0609-1, Mle de solde 28200-D, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Prosper Diandy, Mle 0032-1, Mle de solde 28249-A, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Insa Diédhiou, Mle 0142-1, Mle de solde 27395-J, 010, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Birama Diémé, Mle 0641-1, Mle de solde 28267-C, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abou Diéye, Mle 0648-1, Mle de solde 28277-D, 070, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Waly Diop, Mle 0664-1, Mle de solde 28310-D, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Alioune N'Diaye, Mle 0354-1, Mle de solde 27754-A, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Sidy N'Diaye, Mle 0767-1, Mle de solde 28511-A, 112, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Seydou Niang, Mle 0786-1, Mle de solde 28542-C, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Andioke Sané, Mle 0807-1, Mle de solde 28579-A, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Sibiry Didibé, Mle 0832-1, Mle de solde 28620-G, 100, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Birama Sow, Mle 0840-1, Mle de solde 28631-B, 020, A.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Adama Touré, Mle 0854-1, Mle de solde 28671-F, 050, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mahmoud Dieng, Mle 0149-1, Mle de solde 27404-D, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Diagne, Mle 0109-1, Mle de solde 27337-B, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Baba Keita, Mle 0291-1, Mle de solde 27645-B, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

MM. Mamadou Sadio, Mle 0436-1, Mle de solde 27881-D, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Gorgui Bidji Diouf, Mle 0151-1, Mle de solde 27406-E, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Baba Konaté Mle 0294-1, Mle de solde 27653-A, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Moussa Sall, Mle 0450-1, Mle de solde 27900-D, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Atoumane Ba, Mle 0314-1, Mle de solde 27184-H, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abiboulaye Wade, Mle 0554-1, Mle de solde 28086-H, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Madick M'Boup, Mle 0337-1, Mle de solde 27727-G, 020, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Ansouma Badi, Mle 0030-1, Mle de solde 27209-B, 020, A.P., à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Daouda Baldé, Mle 0640-1, Mle de solde 27223-B, 120, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Daoudou Badji, Mle 0032-1, Mle de solde 27211-C, 120, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Alpha Diaby, Mle 0308-1, Mle de solde 27318-E, 120, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima Diagne, Mle 0107-1, Mle de solde 27335-C, 010, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Dieng, Mle 0147-1, Mle de solde 27402-A, 030, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Racine Diéye, Mle 0159-1, Mle de solde 27419-G, 010, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Magaye Diop, Mle 0661-1, Mle de solde 28300-C, 010, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Birame Diouf, Mle 0198-1, Mle de solde 27484-E, 110, G.M.I., à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Moustapha Fall, Mle 0237-1, Mle de solde 27540-D, 010, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Camara, Mle 0896-1, Mle de solde 39409-G, 120, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 René Manga, Mle 0735-1, Mle de solde 28447-A, 110, G.M.I., à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Samba M'Bodji, Mle 0742-1, Mle de solde 28459-B, 010, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima M'Boup, Mle 0743-1, Mle de solde 28462-F, 030, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou N'Diaye, Mle 0369-1, Mle de solde 27774-A, 050, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Idrissa Sall, Mle 0797-1, Mle de solde 28563-D, 030, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Babacar Sène, Mle 0822-1, Mle de solde 28603-C, 010, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima Wade, Mle 0357-1, Mle de solde 28631-G, 010, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Boubacar Bah, Mle 0016-1, Mle de solde 27188-D, 020, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Talha Cissé, Mle 0967-1, Mle de solde 27267-E, 020, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Alpha Diallo, Mle 0120-1, Mle de solde 27352-E, 020, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Abdourahmane Dia, Mle 0093-1, Mle de solde 27306-D, 020, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Ismaïla Fall, Mle 0234-1, Mle de solde 27533-Z, 020, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 N'Diaga Khol, Mle 0298-1, Mle de solde 27603-Z, 020, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Médoune M'Baye, Mle 0322-1, Mle de solde 27705-G, 020, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Babacar N'Diaye, Mle 0359-1, Mle de solde 27700-D, 020, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Georges N'Dione, Mle 0398-1, Mle de solde 27823-D, 020, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Abdou Nar N'Doye, Mle 0404-1, Mle de solde 27834-D, 020, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Yériba Niang, Mle 0429-1, Mle de solde 27869-F, 020, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Malick Sall, Mle 0448-1, Mle de solde 27896-Z, 020, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Marcel Sène, Mle 0489-1, Mle de solde 27967-E, 020, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);

MM. Abdoulaye Camara, Mle 0052-1, Mle de solde 27244-C, 110, G.M.I., à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
Daouda N'Daw, Mle 0348-1, Mle de solde 27744-B, 110, G.M.I., à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
Malick Sy, Mle 0504-1, Mle de solde 28012-E, 110, G.M.I., à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
Daoudou N'Goné Diop, Mle 0173-1, Mle de solde 27448-C, 020, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
Badara N'Diaye, Mle 0306-1, Mle de solde 27761-C, 020, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
Assane Sall, Mle 2254-2, Mle de solde 47138-C, 110, G.M.I., à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);

Par décision ministérielle n° 2868 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 28 mars 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 52 jours, pour en jouir à Thiès, est accordé à compter du 1^{er} avril 1973 à M. Abdoulaye Aldara, Mle 2651-3, Mle de solde 26097-F, en service au commissariat central de Thiès, pour ses services effectués du 27 septembre 1970 au 31 mars 1973 sans interruption.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire.

Par décision ministérielle n° 2870 M.INT.-D.A.F. en date du 28 mars 1973 :

Article premier. — M. Amadou Daouda Fall, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon en service à la direction de l'administration pénitentiaire, est nommé en qualité de chef de la division administrative et financière, en remplacement de M. Aly Sock, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Doye, inspecteur de police principal de classe exceptionnelle, précédemment régisseur du camp pénal de Hann, est affecté à la direction de l'administration pénitentiaire, en qualité de chef de la direction des études (organisation).

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2906 M.F.A.E.-D.C.F.-T. en date du 30 mars 1973 portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au parc national du Niokolo-Koba, poste de Koulountou.

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes, alimentée par le produit de la vente des permis de visite et de transaction, est créée au parc national du Niokolo-Koba, poste de Koulountou.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 30.000 francs. Elle est versée au plus tard à la fin de chaque mois à la caisse du trésorier du trésor à Tambacounda.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P. 1B, coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émarginé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2907 M.F.A.E.-D.C.F.-T. en date du 30 mars 1973 portant modification à l'article 3 de l'arrêté n° 12429 M.F.-D.C.F. 3 du 25 août 1964 créant une caisse d'avances à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey.

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 12429 M.F.-D.C.F. 3 du 25 août 1964 créant une caisse d'avances à l'Ecole des cadres ruraux de Bambey est modifié comme suit :

Al lieu de :

Article 3. — « ancien ». Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires;
- Achat de matériel vivant scientifique;
- Achat de petit matériel nécessaire à l'enseignement;

Lire :

Article 3. — « nouveau ». Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires;
 - Achat de matériel vivant scientifique;
 - Achat de petit matériel nécessaire à l'enseignement;
 - Achat de produits pharmaceutiques de première urgence;
 - Frais de transport des élèves malades;
 - Main-d'œuvre temporaire.
- (Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3270 M.F.A.E.-D.D.1 en date du 5 avril 1973 fixant le montant de l'indemnité due à la commune de Saint-Louis, dépossédée par la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique.

Article premier. — En exécution de la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965, il est alloué à la commune de Saint-Louis, à compter du 1^{er} janvier 1967, date de transfert à l'Etat des services publics d'adduction et de distribution d'eau, une indemnité annuelle de 3.895.725 francs.

Art. 2. — Cette indemnité sera servie à la commune de Saint-Louis pendant dix ans et suivant l'échéancier prévu à l'article 5 du décret n° 67-1330 du 1^{er} décembre 1967 fixant les modalités d'indemnisation des communes dépossédées par la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965.

Art. 3. — Le directeur du budget, le trésorier général et le directeur du mouvement général des fonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2932 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. en date du 29 mars 1973 portant règlement de l'échéance due au titre de l'emprunt de 4 milliards, année financière 1972-1973.

Article premier. — Est autorisé le règlement des échéances ci-après :

Emprunt national de 4 milliards, échéance du 10 février 1973

Intérêt 334.035.287 *

Art. 2. — La somme totale à mandater s'élève à 334.035.287 francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, année financière 1972-1973, chapitre 110, article 10 et sera mandatée au nom du trésorier général.

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant le Gouvernement du Sénégal à effectuer certaines opérations financières

Par décision ministérielle n° 2933 M.F.A.E.-D.F.E.-I. en date du 29 mars 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 60.000.000 de francs au compte du trésor 52 03 40 21 en faveur de la S.A.E.D. à titre d'acompte sur la subvention de l'Etat pour la gestion 1972-1973.

Art. 2. — Ce versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur délégué du budget d'équipement et sera imputé sur le chapitre 2-821, article 3101-1 du budget précité.

Art. 3. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2935 M.F.A.E.-D.F.E.-I. en date du 29 mars 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 12.000.000 de francs C.F.A. au profit de la Société Industrielle Pharmaceutique de l'Ouest Africain (S.I.P.O.A.), au titre de participation du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur du budget d'équipement au compte courant n° 15940, ouvert à la Société Générale de Banques au Sénégal, à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-872, article 3000-1 (participation financière) du budget d'équipement, gestion 1972-1973.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2936 M.F.A.E.-D.F.E.-I. en date du 29 mars 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 15.000.000 de francs C.F.A. au profit de l'institut de technologie alimentaire (I.T.A.).

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur du budget d'équipement au compte n° 52-03-40-21, intitulé « agent comptable central des établissements publics », ouvert au trésor du Sénégal.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-806, article 3010-1 (I.T.A.) du budget d'équipement de la gestion 1972-1973.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 3029 bis M.F.A.E.-D.F.E.-I. en date du 30 mars 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 18.500.000 francs C.F.A., à titre d'acompte sur le prix de cession par la S.C.I.C.R. d'un immeuble destiné à la Délégation générale au Tourisme.

Art. 2. — Cette somme, imputable sur le chapitre 2-839, article 3000-1, sera virée par les soins de l'ordonnateur délégué du budget d'équipement en faveur de la S.C.I.C.R. au compte n° 3149-5 ouvert au nom de la Société Financière de l'Armement, à la Banque de France (Banque Centrale) 20, rue du Colonel Driant, à Paris.

Art. 3. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961

Par décision ministérielle n° 2942 M.F.A.E.-D.D. en date du 29 mars 1973 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la société SINCOLIT à l'occasion de ses exportations de matelas est fixé suivant les taux repris à la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Ces taux sont fixés pour une période d'un an à compter du 7 janvier 1973.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 du code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Type de matelas	ANNEXE	Taux
70 X 190		597,18
80 X 190		696,30
90 X 190		756,95
100 X 190		799,60
110 X 190		867,08
120 X 190		928,22
130 X 190		1001,64
140 X 190		1071,87
150 X 190		1171,50
160 X 190		1215,19
180 X 190		1382,95

Par décision ministérielle n° 2943 M.F.A.E.-D.D. en date du 29 mars 1973 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire à la Compagnie Africaine Forestière et des Allumettes (CAFAL) à l'occasion de ses exportations d'allumettes est fixé suivant les taux repris à la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Ces taux sont fixés pour une période d'un an à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 du code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Liste des produits exportés	Taux
Le carton de 1440 boîtes de 50 tiges	205,92
Le carton de 720 boîtes de 80 tiges	147,85

Par décision ministérielle n° 2944 M.F.A.E.-D.D. en date du 29 mars 1973 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à « la Seigneurie Afrique » à l'occasion de ses ventes sous draw-back de peintures et vernis à la Cie Sénégalaise des Phosphates de Taïba est fixé suivant les taux repris à la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — La liste des produits repris à l'article 1^{er} complète celle annexée à la décision n° 3766 du 14 avril 1971.

Art. 3. — Les ristournes figurant à l'article 1^{er} sont fixées pour une période d'un an à compter de la date de la signature de la présente décision.

Art. 4. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61^{er} du code des douanes.

Art. 5. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

Ventes de la « SEIGNEURIE AFRIQUE » à la Cie Sénégalaise des Phosphates de Taïba

	Taux
Pantex 800 blanc	49,67
Minimunde plomb O.G. 6	99,72
Vigor gris	68,34
Vigor Beige	87,06
Vigor aluminium 69	169,86
Vernis P.B.D. ou lustra 1000	92,59
Diluant cellulosique U.R.	41,96
Email P.B.D. orange	116,29
Pantinox SR 9 blanc	118,37
Pantinox SR 9 noir	110,15
Pantinox SR 9 gris	117,97
Eurêka 30 % blanc	53,12

Par décision ministérielle n° 2945 M.F.A.E.-D.D. en date du 29 mars 1973 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la société Valdafric de ses ventes de produits YOTOX à la Cie des Phosphates de Taiba est fixé suivant les taux repris à la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Ces taux sont fixés pour une période d'un an à compter de la date de la signature de la présente décision.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 ter du code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

	Taux
Bombes I.L.N. (C.N.T. L.N.) 48 bombes I.L.N.	569 »
Bombes I.L.S. (C.N.T. L.S.) 48 bombes I.L.S.	555 »

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES attribuant le bénéfice des dispositions de l'arrêté n° 1811 F à des sociétés

Par décision ministérielle n° 3221 M.F.A.E.-D.D. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La Société Electrique et Industrielle du Baol (SEIB) est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale, pour une durée d'un an à compter de la date de la signature de la présente décision, les matières premières nécessaires à la fabrication de produits phytosanitaires à usages agricoles et d'hygiène publique.

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par le bureau des douanes de Dakar-Port.

Par décision ministérielle n° 3228 M.F.A.E.-D.D. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — La Société Industrielle et Commerciale (SIC) est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale les matières premières nécessaires au montage des lunettes de soleil.

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par le bureau des douanes de Dakar-Port.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961

Par décision ministérielle n° 3268 M.F.A.E.-D.D. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la société ALI-FARDOUN à l'occasion de ses exportations de valises est fixé suivant les taux repris à la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Ces taux sont fixés pour une période d'un an à compter de la date de la signature de la présente décision.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 ter du code des douanes.

Art. 4. — Le directeur des douanes et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

Désignation des produits

— Un jeu de 7 valises « Valux »	532,24
— Un jeu de 6 valises « Sport »	350,45

Par décision ministérielle n° 3269 M.F.A.E.-D.D. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — L'agrément à l'article 3 de l'arrêté n° 4447 M.F.-M.C.J. du 5 avril 1961 est accordé à la société ALI FARDOUN.

Art. 2. — Cet agrément concerne la fabrication par ladite société dans ses ateliers sis à l'avenue Bourguiba à Dakar de valises et autres articles de voyage.

Art. 3. — Sont admissibles au régime institué par la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et qui sont reprises à la liste annexée à la présente décision.

ANNEXE

Matières premières

— 35-06 A	Colle.
— 39-07 Cx	Poignets en matière plastique.
— 43-07 Z	Carton à valise et papier peint.
— 55-06 Zx	Fil de coton.
— 73-12	Feuillard.
— 73-31	Crampons.
— 83-01	Serrures.
— 83-02	Charnières.
— 83-09	Rivets.
— 39-07 CZ	Passepoils en matière plastique.
— 39-07 CZ	Coins en matière plastique.
— 39-07 CZ	Pieds en matière plastique.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 73-285 en date du 31 mars 1973 portant nomination d'un professeur titulaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. Alioune Badara Dionf, professeur sans chaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est nommé professeur titulaire, à compter du 1^{er} octobre 1972 (sur l'emploi précédemment occupé par M. Vovor).

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 2789 M.E.N.-D.C.A.-D. 2 en date du 27 mars 1973 portant désignation des membres du conseil de gestion du lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis.

Article unique. — Sont nommés membres du conseil de gestion du lycée Charles-de-Gaulle, pour une période de deux ans, les personnalités dont les noms suivent :

- MM. Ibrahim Tall, président de la chambre de commerce;
- Bécaye Sow, député;
- Mommar Sourang, conseiller économique, président de la chambre de commerce;
- Aby Kane Diallo, président de l'association des parents d'élèves;
- M^r Babacar Seye, avocat à la cour;
- M. Chérif Cissé, conseiller économique, directeur de la B.I.C. I.S., à Saint-Louis.

DÉCISIONS portant rectification à des attributions de bourses

Par décision primatorale n° 2494 M.E.N.-B. en date du 19 mars 1973 :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 72-1222 du 16 octobre 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Ibrahim Faye :

Au lieu de :

C. E. G. Escote

Ibrahim Faye, 3^e, 1/7.

Lire :

C. E. G. Escote

Ibrahim Faye, 3^e, 2/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret n° 72-1223 du 16 octobre 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève M'Bissane N'Diaye :

Au lieu de :

Lycée Faidherbe

M'Bissane N'Diaye, 2^e CA, 1/7,

Lire :

Lycée Faidherbe

M'Bissane N'Diaye, 2^e CA, 2/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 1^{er} du décret n° 72-1224 du 16 octobre 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Sidath Faye :

Au lieu de :

C.E.G. de Sor

Sidath Faye, 3^e, 1/7,

Lire :

C.E.G. de Sor

Sidath Faye, 3^e, 3/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 1^{er} du décret n° 72-1407 du 6 décembre 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Anta N'Diaye :

Au lieu de :

C.E.G. de Colobane

Anta N'Diaye, 5^e, 1/7,

Lire :

C.E.G. de Colobane

Awa N'Diaye, 5^e, 1/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 1^{er} du décret n° 73-003 du 5 janvier 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Coumba Fall :

Au lieu de :

C.E.G. de Pikine Sud

Coumba Fall, 5^e, F,

Lire :

C.E.G. de Pikine Sud

Coumba Fall, 5^e, 2/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — L'article 1^{er} du décret n° 73-004 du 5 janvier 1973 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Fatou Dieng :

Au lieu de :

Lycée Kennedy

Fatou Dieng, 4^e M6, F,

Lire :

Lycée Kennedy

Fatou Dieng, 4^e M6, 1/2 P. plus 2/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 40.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320 du budget général.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 2880 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 28 mars 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Mansour Diop, professeur de lettres et d'histoire-géographie au C.E.G. de Pikine Nord (I.P. de Pikine).

Par décision n° 2881 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 28 mars 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est adressée à M. Bahacar Doro N'Diaye, Mle de solde 46319-I, instituteur adjoint stagiaire en service à D.I.P., à Saint-Louis II.

Par décision n° 2965 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 29 mars 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est adressée à M. Bahacar Guéye, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 053978-I, en service à Caparan (inspection de Bignona).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par arrêté ministériel n° 3125 M.D.I.-D.M.A.-S.R.M.C.V. en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — La Société Transcogaz, R.P. 4, rue de Denain, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du bar-restaurant « Le VILLAGE », sis route de N'Gor, à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 55 kg maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 4. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2') de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1^o L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance; la porte sera maintenue fermée à clef, et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art.

3° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, piers ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires, quelles que soient les dispositions adoptées; celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés;

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi du réservoir, le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— Le compresseur soit situé à 5 m au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de projection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 946.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 8 m², seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3126 M.D.L.-D.M.G.-S.R.M.C.V., en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — La Société Industrielle de Produits Laitiers, dont le siège social est 21, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 6069 sis Km 3, route de Rufisque, à Dakar, une usine laitière, pour la fabrication de lait concentré sucré ou non sucré, conditionné en boîtes métalliques par stérilisation continue.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la nature des activités exercées, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 247 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 w. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Art. 5. — Les installations devront satisfaire aux prescriptions spéciales ci-après :

Les murs et cloisons des locaux où sont manipulés le lait et ses produits seront en maçonnerie pleine et, sur toute la surface, revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs;

Les dimensions de ces locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution des travaux dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité;

Les sols, ainsi que les abords des salles de travail, seront garnis d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine;

Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps de lavage qui ne seront sous aucun prétexte déversés sur la voie publique;

Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients, et en général tous les objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression. Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

Les ateliers seront convenablement aérés et éclairés; toute prise d'air sur une courtoise est interdite;

Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage;

Les déchets seront recueillis dans les récipients métalliques étanches avec angles arrondis et munis de couvercle à fermeture jointive et hermétique. Ils seront enlevés au moins une fois par jour, aussitôt après avoir été vidés; ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement;

Tout le matériel utilisé pour le travail des produits laitiers (récipients, appareils divers, etc...), sera construit en matériaux imperméables, imputrescibles, à surfaces lisses et de nettoyage facile. Ce matériel sera soigneusement lavé et désinfecté avec des produits dûment autorisés, dès la fin de son utilisation.

Seuls peuvent être maintenus aux abords des locaux de travail les récipients strictement en service, à l'exclusion de tout matériel inutilisé.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

Des lavabos et water-closets convenablement installés en nombre suffisant seront mis à la disposition du personnel.

Ils seront tenus en bon état de propreté et ne devront pas communiquer directement avec les salles où sont manipulés les produits dérivés du lait.

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des nuages, des poussières ou gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par des moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par les bruits ou les trépidations.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que poste d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable avec pelle, etc.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 942.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 10250 m² dont 5442 m² équipés, seront acquies pour l'année quelle que soit la durée d'utilisation ou de fonctionnement de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3127 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — Le directeur général de la librairie et papeterie du Sénégal « LE SENEGAL » est autorisé à ouvrir et à exploiter au 117, avenue Blaise-Diagne, une fabrique de cahiers, blocs notes, etc. ...

Art. 2. — La fabrique sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification de ces plans devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 331 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le sol de la fabrique sera imperméable et toujours maintenu en bon état d'entretien et disposé de manière que les eaux puissent s'écouler facilement.

Art. 5. — Si les séchoirs sont chauffés par des foyers, ils seront construits en matériaux résistant au feu et des précautions seront prises pour empêcher l'inflammation de la pâte et tout autre risque d'incendie.

Art. 6. — Cette fabrique est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le numéro 928.

Elle donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 310 m² dont 270 m² équipés, seront acquies pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de la fabrique.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3128 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — MM. Omar Ghandour et Ali Salim Hoballah sont autorisés à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la Société Industrielle de Papiers du Sénégal (S.I.P.S.) sise rue 8, route de Rufisque, zone industrielle n° 1, une fabrique de cahiers, bloc-notes, registres, kleenex, etc. ...

Art. 2. — La fabrique sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification de ces plans devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 231 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le sol de tous les ateliers sera imperméable et toujours maintenu en bon état d'entretien et disposé de manière que les eaux puissent s'écouler facilement.

Art. 5. — Si les séchoirs sont chauffés par des foyers, ils seront construits en matériaux résistant au feu et des précautions seront prises pour empêcher l'inflammation de la pâte et tout autre risque d'incendie.

Art. 6. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meublé avec pelles, etc.

Art. 7. — Cette fabrique est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le numéro 936.

Elle donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 4100 m² dont 400 m² équipés, seront acquies pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3130 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 3 avril 1973 :

Article unique. — Les articles 2 et 9 de l'arrêté n° 580 M.G.I.A.-M.G. du 12 janvier 1965 sont abrogés et remplacés comme suit :

Article 2. — La Société Mobil Oil A.O. dont le siège social est à Dakar, Km 7,5, route de Rufisque, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain sis Km 22, route de Rufisque, et faisant l'objet du T.F. n° 7826 un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

— Une cuve de 10.000 litres simplement enfouie destinée à stocker de l'essence ordinaire;

— Une cuve de 7.500 litres simplement enfouie destinée à stocker du supercarburant;

— Une cuve de 10.000 litres simplement enfouie destinée à stocker du gas-oil;

— Une cuve de 10.000 litres simplement enfouie destinée à stocker du gas-oil.

Article 9. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le numéro 953.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 184 m² dont 30 m² équipés, seront acquies pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Par arrêté ministériel n° 3131 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — Les ateliers et chantiers maritimes de Dakar (A.C.D.) dont le siège social est avenue Félix-Eboué, à Dakar, sont autorisés à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de leur établissement un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve compartimentée de 8200 litres en fosse maçonnée destinée à stocker 4100 litres d'essence et 4100 litres de gas-oil.

Ce dépôt, constitue un poste consommateur et ne peut en aucun cas servir de point de vente au public.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert.)

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de pompage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le numéro 954.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 48 m² dont 16 m² équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3133 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — La société LES GRANDS MOULINS de Dakar, dont le siège social est à Dakar, avenue Félix-Eboué, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son établissement pour ses propres besoins, un dépôt de liquides inflammables constitué par :

— Deux cuves de 5000 et 10.000 litres simplement enfouies destinées à stocker du gas-oil;

— Une cuve de 5.000 litres simplement enfouie destinée à stocker de l'essence ordinaire.

Ce dépôt constitue un poste consommateur et ne peut en aucun cas servir de point de vente au public.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de pompage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines de la région du Cap-Vert sous le numéro 956.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 96 m² dont 16 m² équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3134 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 3 avril 1973 :

Article unique. — L'article n° 3 de l'arrêté n° 223 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. du 12 janvier 1972 est annulé et remplacé comme suit :

Article 3. — La capacité de stockage du dépôt sera de 59.040 m³ répartis de la façon suivante :

a) Essence : 6 réservoirs d'une capacité unitaire de 4780 m³;

b) Essence avion : 1 réservoir d'une capacité unitaire de 1590 m³;

c) Essence super : 1 réservoir d'une capacité unitaire de 1420 m³;

d) Gas-oil : 2 réservoirs d'une capacité unitaire de 2380 m³; 1 réservoir d'une capacité unitaire de 7080 m³; 1 réservoir d'une capacité unitaire de 4520 m³;

e) Pétrole : 2 réservoirs d'une capacité unitaire de 2380 m³;

f) Réservoirs de service : 4 réservoirs horizontaux de service d'une capacité unitaire de 170 m³;

a) Une aire de stockage de fûts pleins dont la totalité ne dépassera pas 2500 m³;

b) Jet A1 : 1 réservoir d'une capacité unitaire de 4520 m³.

Ces réservoirs seront répartis en deux groupes distincts respectivement de 23.850 m³ pour le groupe Nord et 33.685 m³ pour le groupe Sud. Chaque groupe sera sis à l'intérieur de cuvettes de sécurité répondant aux spécifications de la réglementation en vigueur.

Le dépôt est inscrit sur le registre des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le numéro 899.

Par arrêté ministériel n° 3136 M.D.I.-D.M.G.-2 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — L'arrêté n° 3608 du 10 avril 1972 est annulé (établissement classé n° 2240 à Ziguinchor).

Art. 2. — M. Georges Gaffary, commerçant, à Ziguinchor, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 12 B.C., à Ziguinchor, une fabrique de lits métalliques.

Art. 3. — Cette fabrique sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans, ou de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie ».

Art. 4. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 285 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 c.b. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1972, page 963) et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail de l'atelier ;

Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moutons, etc...) ;

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations ;

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...) ;

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit ;

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire ;

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...), seront interdits entre vingt heures et sept heures ;

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur ;

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Cette installation est inscrite sous le n° 2250 au registre spécial des établissements classés.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 1002 m² dont 450 m² équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3129 M.D.I.-D.M.G.-2 en date du 3 mars 1973 prescrivant une enquête de commodo et incommodo, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe.

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours, est prescrite sur le territoire de la ville de Saré Demba N'Diadiou (département de Sédhiou), dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée par la Société ESSO Afrique Occidentale.

L'intéressée sollicite l'autorisation de l'exploitation d'un dépôt de gaz de 3500 kgs dans le centre relai de l'O.P.T.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de la Casamance précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er} restera déposé dans les bureaux de la préfecture de Sédhiou où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux ;

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre.

Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la Société ESSO A.O. ou son représentant dûment mandaté, cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région de la Casamance qui suivra respectivement :

— Le conseil municipal de Sédhiou ;

— Le conseil consultatif régional de la santé et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles, par le gouverneur de la Région de la Casamance, au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3132 M.D.I.-D.M.G.-1 en date du 3 avril 1973 autorisant la Compagnie Générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire de détonateurs à Toubacouta (Région du Sine-Saloum).

Article premier. — La Compagnie Générale de Géophysique, dont le siège social est à Paris (7^e), 50, Fabert, est autorisée à installer et à exploiter un dépôt temporaire de détonateurs électriques à Toubacouta (département de Foundiougne).

Art. 2. — Le nombre maximum de détonateurs que ce dépôt pourra renfermer est limité à 10.000.

Art. 3. — Les manipulations de détonateurs seront effectuées par un spécialiste responsable et suivant une consigne de sécurité qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le service des mines. Cette consigne mentionnera le nom des préposés responsables.

Art. 4. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté 1655 r.p. du 31 juillet 1929.

Art. 5. — La présente autorisation est accordée pour un an.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Foundiougne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2882 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX. C.S. en date du 28 mars 1973 portant ouverture du concours de recrutement d'élèves-professeurs d'économie familiale, d'élèves-maîtresses d'enseignement ménager et social et d'élèves-maîtresses d'économie familiale rurale, fixation du nombre des places mises au concours et nomination du jury.

Article premier. — L'admission dans la section des élèves-professeurs d'économie familiale se fera conformément au décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais.

Art. 2. — Le concours de recrutement pour l'admission en première année de la section d'élèves-maitresses d'enseignement ménager et social et d'élèves-maitresses d'économie familiale rurale de l'école normale d'enseignement technique féminin aura lieu les 2 et 3 mai 1973, dans les conditions définies par les décrets n° 65-649 du 24 septembre 1965 et 68-946 du 31 août 1968 visés ci-dessus.

Art. 3. — Les centres d'examen suivants seront ouverts à Thiès, Diourbel, Saint-Louis, Ziguinchor, Tambacounda et Kaolack.

Art. 4. — Les nombres des places mises au concours sont fixés à :

- Section des professeurs d'économie familiale : 7;
- Section des maitresses d'enseignement ménager et social : 7;
- Section des maitresses d'économie familiale rurale : 7.

Art. 5. — Les directrices du C.O.E.T.F., à Tambacounda, du C.R.E.T.F. de Kaolack et du C.E.T.F. de Ziguinchor, ainsi que les directeurs du centre de formation horticole de Thiès, du C.E.M.T. de Diourbel et le proviseur du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'organisation matérielle du concours.

Art. 6. — Le jury chargé de la surveillance, du déroulement des épreuves, des entretiens, de la notation des travaux des candidats et de la proposition des admissions est composé comme suit :

Présidente :

M^{lle} Hubert, chargée de mission d'inspection au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

- Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Le représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;
- La directrice de l'école normale d'enseignement technique féminin de Dakar;
- La directrice du centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale de Thiès;
- La directrice du centre d'enseignement technique féminin de Dakar;
- La directrice du centre régional d'enseignement technique féminin de Ziguinchor;
- La directrice du centre régional d'enseignement technique féminin de Tambacounda;
- Le directeur du collège d'enseignement moyen technique de Diourbel.

Membres :

- Le directeur du centre de formation horticole de Thiès;
- Le directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle de Dakar;
- Le directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle de Saint-Louis;
- Le directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle de Ziguinchor;
- La directrice du centre d'orientation scolaire et professionnelle de Kaolack;
- MM. Daouda Diallo, inspecteur adjoint de la jeunesse, à Thiès;
- Amadou Lakh, promotion humaine, à Thiès;
- Dr Tidiane Guéye, médecin-chef, P.M.I., à Dakar;
- Les professeurs chargés de cours à l'E.N.E.T.F., au C.N.F.M.E.F.R.

Art. 7. — Le jury pourra s'adjoindre toutes les personnes jugées aptes de par leurs connaissances à participer aux différents travaux de surveillance et de correction des épreuves du concours pour l'école normale d'enseignement technique féminin.

Art. 8. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Le procès-verbal du concours sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des travaux.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2883 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX. C.S. en date du 28 mars 1973 portant suspension de la bourse attribuée à certains élèves de l'école normale d'enseignement technique masculin (E.N.E.T.M.).

Article premier. — La suspension de la bourse pour 15 jours est infligée aux élèves professeurs de 1^{re} année désignés ci-dessous de l'école normale d'enseignement technique masculin pour fait de grève.

1^{re} Section : Economie et vente

Bahacar Bâ;	Sandjour Sall;
Ousseynou Beye;	El Hadji Aib Sall;
Mody Diop;	Mouhamadou M. Sarr;
Ousmane Kébé;	Cheikh M'Backé Thiame;
Mamadou N'Diaye;	Ibrahima Thiame;
Sangoné N'Diaye;	Madior Thioune.

2^e Section : Secrétariat

Codou Bâ;	N'Deye Absa N'Diaye;
Dieynaba Din;	Diellé N'Doye;
Fatimata Din;	Aminata Niang;
Fatou Diop;	Aminata Sall.

Art. 2. — Le directeur de l'école normale d'enseignement technique masculin est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2939 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX. C.S. en date du 29 mars 1973 portant additif à l'arrêté interministériel n° 974 du 6 février 1973 portant admission en classe supérieure, autorisation de redoubler et admission en 1^{re} année d'élèves à l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment de Dakar.

Article premier. — A l'article 2 de l'arrêté interministériel portant admission en classe supérieure, autorisation de redoubler et admission en 1^{re} année d'élèves à l'Ecole nationale des travaux publics et bâtiment,

Ajouter :

Section B, 3^e année

Sally N'Dongo.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2940 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX. C.S. en date du 29 mars 1973 portant organisation de l'examen de fin d'études de l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor.

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor aura lieu à partir du 19 mars 1973, à Ziguinchor.

Art. 2. — Le jury chargé de la surveillance, du déroulement des épreuves et de leur correction est composé comme il suit :

Président :

— Le chef du bureau de l'enseignement agricole au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-président :

— Le directeur des eaux et forêts, représentant le Ministre du Développement rural.

Membres :

- L'inspecteur régional des eaux et forêts de Ziguinchor;
- Le directeur de l'E.A.T.E.F. de Ziguinchor;
- Les ingénieurs et ingénieurs des travaux forestiers, chargés de cours à l'E.A.T.E.F.;
- Les professeurs chargés de cours à l'E.A.T.E.F.

Le directeur de l'école des agents techniques des eaux et forêts est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le président choisira, parmi les membres du jury, les commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Art. 4. — Les procès-verbaux de l'examen seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des travaux.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 2941 M.E.T.F.P.-D.C.O.-R.N.C.S. en date du 29 mars 1973 portant attribution du diplôme d'agent technique d'agriculture (session de 1973).

Article unique. — Le diplôme d'agent technique d'agriculture est attribué par ordre de mérite, aux élèves dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|-------------------------------|
| 1. Fodé Sarr; | 28. Youssoupha Diène; |
| 2. Yaya Baldé; | 29. Abdou Kounta; |
| 3. Gora Djité; | 30. Malick Baldé; |
| 4. Hamady Amadou Thiou- | 31. Hamady Thiam; |
| hou; | 32. Khalifa Bâ; |
| 5. Papa N'Diaye Guèye; | 33. Codé Diop N'Diaye; |
| 6. Nouridine Diop; | 34. Birahim Diop; |
| 7. Thierno N'Dong; | 35. Salif Sané; |
| 8. Alioune N'Diaye; | 36. Malick Diongue; |
| 9. Sougou N'Diaye; | 37. Balla Bocar Diacko; |
| 10. Mor Diop; | 38. Birama Sangaré; |
| 11. Issa Kébé; | 39. Lansana Bâ; |
| 12. Thierno Bocar Gaye; | 40. Idrissa Coly; |
| 13. Lansana Sané; | 41. N'Diougou Idrissa N'Doye; |
| 14. Mor Fall; | 42. Moussa Sabaly; |
| 15. Sydia Maria; | 43. Amadou Moustapha Thiam; |
| 16. Léon Bassène; | 44. Mamadou Lamine Coulibaly; |
| 17. Khassoum Karre; | 45. Bakary Sonko; |
| 18. Mamadou Lamine Diop; | 46. Idrissa Diabaté; |
| 19. Saliou M'Baye; | Dessamba Dieng; |
| 20. Jean Bandomou; | M'Backé N'Gom; |
| 21. N'Diamé Guèye; | Moussa M'Baye; |
| 22. Ibrahima Sidibé; | Ibrahima Badji; |
| 23. Boniface Diouf; | Abdou Karim Fall; |
| 24. Moussa Coly; | Ansoumana Sagna; |
| 25. Alioune Faye; | Soriba Fofana; |
| 26. Ousmane Diop; | |
| 27. Toby Sall; | |

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 3048 M.E.T.F.P.-D.C.O.-R.N.C.S. en date du 31 mars 1973 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement de M'Bane, Région du fleuve.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis au stage de formation et de perfectionnement des artisans pêcheurs de la Région du Fleuve, pour la période du 8 février 1973 au 14 avril 1973.

- | | |
|---------------------|------------------------|
| 1. Beya Cissé; | 8. Doudou Niang; |
| 2. Harouna Bâ; | 9. Diagne Seck; |
| 3. Amadou Giré; | 10. Issa Der; |
| 4. Arouna Campo; | 11. Adama Sarr; |
| 5. Amadou Sy; | 12. Macodou Sarr; |
| 6. Abdoulaye Kissa; | 13. Amadou Wélé Niang. |
| 7. Moussa Camara; | |

Art. 2. — Les candidats susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 3.000 francs, exonérée de toute taxe ayant le caractère d'une prime d'assiduité. La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7910, du budget général.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2855 M.C. en date du 28 mars 1973 :

Article unique. — M. Alioune Diop, précédemment directeur de l'Ecole nationale des arts, est nommé administrateur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 3266 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 5 avril 1973 portant rectification à l'arrêté n° 1852 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 26 février 1973 portant admission au concours de recrutement d'internes en psychiatrie des hôpitaux de Dakar, (session de janvier 1973).

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 1852 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 26 février 1973 portant admission au concours de recrutement d'internes en psychiatrie des hôpitaux de Dakar, session de janvier 1973, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 3. — Le directeur du centre hospitalier de Fann et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lire :

Article 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 3063 M.S.P.A.S.-C.H.U.-E.N. en date du 31 mars 1973 :

Article unique. — Est constaté au titre de l'année 1971 et à compter de la date indiquée ci-dessous, le passage automatique à l'indice supérieur de M. Henri Ruscher, chef de clinique, assistant de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar, justifiant d'une ancienneté de service réglementaire au titre du centre hospitalier universitaire de Dakar.

M. Henri Ruscher, Mle de solde 57090-K, indice 1700, le 1^{er} octobre 1969, passe à l'indice 2208, à compter du 1^{er} octobre 1971.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ ministériel n° 3042 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2 D.
du 31 mars 1973

Fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des inspecteurs et ingénieurs des travaux du cadre des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1961 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 70-664 du 1^{er} juin 1970;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives, paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des inspecteurs et ingénieurs des travaux auront lieu le 28 avril 1973.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 2 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats.

CORPS GROUPÉS DES INSPECTEURS ET INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Premier groupe de grades

- Inspecteurs de classe exceptionnelle;
- Ingénieurs des travaux de classe exceptionnelle;
- Inspecteurs de 1^{re} classe;
- Ingénieurs des travaux de 1^{re} classe.

Deuxième groupe de grades

- Inspecteurs de 2^e classe;
- Ingénieurs des travaux de 2^e classe.

Troisième groupe de grades

- Inspecteurs de 3^e classe;
- Ingénieurs des travaux de 3^e classe.

Quatrième groupe de grades

- Inspecteurs de 4^e classe;
- Ingénieurs des travaux de 4^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications de la République du Sénégal le 7 avril 1973 au plus tard.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au directeur des postes et télécommunications (bureau du personnel), le 22 avril 1973 au plus tard. Dans les mêmes délais, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi statuera, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur des postes et télécommunications la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées à la D.O.P.T. (bureau du personnel) le 7 avril 1973 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Elle devra comprendre deux noms (un titulaire et un suppléant). Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du directeur de l'Office des postes et télécommunications le 20 avril 1973 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si, après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire au 28 mai 1973.

Art. 5. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'Office, 6, boulevard Roosevelt). Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées quatre urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

MM. Abdoulaye Dia, chef du personnel, *président*;

Mamadou Bodian, contrôleur D.O.P.T., *secrétaire*;

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote sont établis conformément aux modèles figurant à l'annexe I du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 11, seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une liste de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote.

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance; sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée, sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 28 avril 1973 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès verbal des opérations électorales, établi par le bureau de vote central, sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 31 mars 1973.

AMADOU LY.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des : Expéditeur : Prénoms : Nom : Corps : Grade : A le Signature :	Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote. Monsieur le PRÉSIDENT du Bureau de Vote Central Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi
---	--

ARRETE ministériel n° 3043 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2 D.
du 31 mars 1973

fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des contrôleurs du service général et des contrôleurs des I.E.M.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1961 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 70-664 du 1^{er} juin 1970;

Vu le décret n° 72-729 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes et télécommunications,

Arrête :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des contrôleurs du service général et contrôleurs des I.E.M., du cadre des postes et télécommunications auront lieu le 26 avril 1973.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats.

Corps groupés des :

- Contrôleurs du service général;
- Contrôleurs des I.E.M.

Premier groupe de grades

- Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle;
- Contrôleurs principaux et contrôleurs des I.E.M. principaux.

Deuxième groupe de grades

- Contrôleurs de 1^{re} classe et contrôleurs des I.E.M. de 1^{re} classe.

Troisième groupe de grades

- Contrôleurs de 2^e classe et contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications de la République du Sénégal le 5 avril 1973 au plus tard.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la direction de l'Office des postes et télécommunications (bureau du personnel), le 20 avril 1973 au plus tard. Dans le même délai des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi statuera, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur des postes et télécommunications la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées à la direction de l'Office des postes et télécommunications (bureau du personnel), le 5 avril 1973 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du directeur de l'Office des postes et télécommunications le 18 avril 1973 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si, après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire au 26 mai 1973.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'Office). Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Dia, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Mamadou Bodian, contrôleur, D.O.P.T.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément aux modèles figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 11 seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée, sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 26 avril 1973 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales, établi par le bureau de vote central, sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 31 mars 1973.

AMADOU LY.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
Ministère
de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE ministériel n° 3044 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2 D.
du 31 mars 1973

fixent la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des agents d'exploitation et des I.E.M.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1961 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 70-664 du 1^{er} juin 1970;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives, paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des agents d'exploitation et des agents des I.E.M., auront lieu le 27 avril 1973.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats.

CORPS GROUPÉS DES AGENTS D'EXPLOITATION ET DES AGENTS DES I.E.M.

Premier groupe de grades

— Agents d'exploitation principaux de classe exceptionnelle;

— Agents des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle.

Deuxième groupe de grades

— Agents d'exploitation principaux;

— Agents des I.E.M. principaux.

Troisième groupe de grades

— Agents d'exploitation de 1^{re} classe;

— Agents des I.E.M. de 1^{re} classe.

Quatrième groupe de grades

— Agents d'exploitation de 2^e classe;

— Agents des I.E.M. de 2^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la direction de l'Office des postes (bureau du personnel), le 21 avril 1973 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi statuera, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'Office des postes et télécommunications la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées à la direction de l'Office des postes et télécommunications (bureau du personnel) le 6 avril 1973 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes de candidats seront publiées par les soins du directeur de l'Office des postes et télécommunications le 19 avril 1973 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si, après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire au 27 mai 1973.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'Office).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Dia, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Mamadou Badian, contrôleur, D.O.P.T.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 11, seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée, sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 27 avril 1973 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales, établi par le bureau de vote central, sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 3 mars 1973.

AMADOU LY.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM
.....
.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative ou corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A la
.....

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
Ministère
de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi

ARRÊTÉ ministériel n° 3045 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2 D.
du 31 mars 1973

fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des préposés.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1961 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 70-774 du 21 juin 1970;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 70-664 du 1^{er} juin 1970;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps des préposés des postes et télécommunications, auront lieu le 30 avril 1973.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats.

CORPS GROUPÉS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE GÉNÉRAL ET DU SERVICE TECHNIQUE

Premier groupe de grades

— Préposés principaux et principaux de classe exceptionnelle du service général;

— Préposés principaux et principaux de classe exceptionnelle du service technique.

Deuxième groupe de grades

— Préposés de 1^{re} classe du service général;

— Préposés de 1^{re} classe du service technique.

Troisième groupe de grades

— Préposés de 2^e classe du service général;

— Préposés de 2^e classe du service technique.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications le 9 avril 1973 au plus tard.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la direction de l'Office (bureau de personnel), le 24 avril 1973 au plus tard.

Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi statuera, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur des postes et télécommunications la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées le 9 avril 1973 au plus tard à la direction de l'Office (bureau de personnel).

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes des candidats concernant l'élection des représentants des 1^{er} et 2^e groupes de grades ne devront comprendre respectivement que deux noms (un titulaire et un suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du directeur de l'Office, le 22 avril 1973 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si, après cette date, les candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire au 30 mai 1973.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote à Dakar (direction de l'Office des postes et télécommunications).

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

MM. Abdoulaye Dia, chef du personnel, *président*;
Mamadou Badian, contrôleur D.O.P.T., *secrétaire*;

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 11, seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une liste de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée, sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau de vote central au plus tard le 30 avril 1973 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales, établi par le bureau de vote central, sera immédiatement transmis au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1973.

AMADOU LY.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE	
Pour représenter :	
le GRADE DE :	
du CORPS DES :	
Je désigne la liste de :	
MM.	
.....	
.....	
.....	

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des : Expéditeur : Prénoms : Nom : Corps : Grade : A le Signature :	Ne pas ouvrir - diriger sur le bureau de vote. Monsieur le PRÉSIDENT du Bureau de Vote Central Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi
---	--

ARRETE ministériel n° 3046 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2 D.
du 31 mars 1973

fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des facteurs et surveillants.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 63-857 du 4 décembre 1963 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 70-664 du 1^{er} juin 1970;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté n° 847 P.T. du 14 février 1955 portant statut particulier du cadre local des postes et télécommunications complété par l'arrêté n° 383 P.T. du 17 janvier 1957;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives, paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des facteurs et surveillants auront lieu le 3 mai 1973.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats.

CORPS DES FACTEURS ET SURVEILLANTS

Premier groupe de grades

— Facteurs et surveillants principaux de classe exceptionnelle.

Deuxième groupe de grades

— Facteurs et surveillants principaux.

Troisième groupe de grades

— Facteurs et surveillants ordinaires.

Quatrième groupe de grades

— Facteurs et surveillants adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera affichée au bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications le 12 avril 1973.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la direction de l'Office (bureau du personnel) le 27 avril 1973 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi statuera, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'Office des postes et télécommunications la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le 12 avril 1973 au bureau du personnel de l'Office des postes et télécommunications.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes des candidats concernant l'élection des représentants des 3^e et 4^e groupe de grades ne devront comprendre que deux noms (1 titulaire et 1 suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par la direction de l'Office des postes et télécommunications le 25 avril 1973 au plus tard.

Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si, après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire au 3 juin 1973.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'Office). Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Dia, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Mamadou Bodian, contrôleur, D.O.P.T.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément aux modèles figurant à l'annexe I du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 11, seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée, sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 3 mai 1973 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales, établi par le bureau de vote central, sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1973.

AMADOU LY.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE	
Pour représenter : le GRADE DE : du CORPS DES : Je désigne la liste de : MM.	

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des : Expéditeur : Prénoms : Nom : Corps : Grade : A le Signature :	Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote. Monsieur le PRÉSIDENT du Bureau de Vote Central Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi
---	---

ARRETE ministériel n° 3047 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 31 mars 1973

fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des commis, monteurs et soudeurs.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 63-857 du 4 décembre 1963 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 67-1377 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 70-664 du 1^{er} juin 1970;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté n° 847 r.r. du 14 février 1956 portant statut particulier du cadre local des postes et télécommunications complété par l'arrêté n° 383 r.r. du 17 janvier 1957;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes et télécommunications,

Annexe :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives, paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des commis, monteurs et soudeurs auront lieu le 2 mai 1973.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications le 11 avril 1973.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la direction de l'Office (bureau du personnel) le 26 avril 1973 au plus tard. Dans le même délai des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi statuera, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur des postes et télécommunications la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le 11 avril 1973 au bureau du personnel de l'Office des postes et télécommunications.

Chaque liste de candidats concernant l'élection des représentants d'un groupe de grades énuméré à l'article premier, devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes des candidats concernant l'élection des représentants du 4^e groupe de grades ne devront comprendre que deux noms (un titulaire et un suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par la direction de l'Office le 23 avril 1973 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si, après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections reportée à un mois, c'est-à-dire au 2 juin 1973.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central (direction de l'Office).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

MM. Abdoulaye Dia, chef du personnel, *président*;

Mamadou Bodian, contrôleur D.O.P.T., *secrétaire*;

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément aux modèles figurant à l'annexe I du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 11, seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade ou groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée, sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée ne portant aucune indication.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 2 mai 1973 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom

du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales, établi par le bureau de vote central, sera immédiatement transmis au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1973.

AMADOU LY.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
Ministère
de la Fonction Publique,
du Travail et de l'Emploi

DÉCRET N° 73-283 en date du 31 mars 1973 portant nomination dans le corps des inspecteurs du trésor

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor :

MM. Doudou N'Diaye, Mle de solde 19447-A, contrôleur du trésor de 2^e classe, 4^e échelon;

Aladji Pouye, Mle de solde 19644-B, contrôleur du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon,

titulaires du diplôme de l'Ecole nationale du trésor de la République française, sont nommés dans le corps des inspecteurs du trésor en qualité d'inspecteurs du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon.

La présente nomination prend effet à compter du 26 août 1972, date effective de prise de service des intéressés.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques pour servir à la direction de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 73-284 en date du 13 mars 1973 portant institution d'une commission d'avancement spéciale dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail, année 1973 et années antérieures.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire ad-hoc chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1973 et les années antérieures dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail, composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le représentant du Premier Ministre.

Membres :

— Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— Le représentant du Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe

Titulaire :

M. Na Diallo (Présidence de la République).

Suppléant :

M. Souleymane Sidibé (Ministère de la Culture).

Deuxième groupe

Titulaire :

M. Anadou Gaye, Primature.

Suppléant :

M. Ibrahima Sow, Présidence de la République.

Troisième groupe

Titulaires :

MM. Ibrahima Faye, G.R.F.;

Abdoulaye Albert N'Diaye, O.N.U. (Cameroun).

Suppléants :

MM. Demba Elimane Hane;

Oumar Bâ, (Consulat France, Paris).

Quatrième groupe

Titulaires :

MM. El-Hadji Malick Diakhaté, Ministère de l'Education nationale;

Idrissa Dioh, I.P.R.A.O.

Suppléants :

MM. Mamadou Diarra, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Tidiane Ly, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Les représentants de l'administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 3. — Cette commission, également habilitée à régulariser des cas antérieurs, se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — La fonction de secrétaire sera assurée par le chef de 2^e bureau ou son adjoint.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3147 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.1 en date du 3 avril 1973 portant additif à l'arrêté n° 2704 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.1 du 23 mars 1973 portant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2704 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.1 du 23 mars 1973 portant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor sont complétées comme suit, en ce qui concerne exclusivement le concours direct :

Après :

M. Serigne Séye,

Lire :

M^{me} Aïta M'Bao Seck;

MM. Abdoulaye Sall;

MM. Doudou Cissé;

Cheikh Amadou Sall;

El Hadj Abdoulaye Diaw;

Amadou Diop.

Amadou Mar;

(Le reste sans changement).

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 10 février 1973 à l'hôpital principal à Dakar de M. Amadou Lissa N'Diaye, ex-commis d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au contrôle régional des finances à Thiès.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 9 mars 1973 à N'Diédieng (Kaolack), de M. Souleymane Habibou Diop, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à l'arrondissement de N'Diédieng (département de Kaolack).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2755 M.F.P.T.E. en date du 27 mars 1973 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique de M. Seyni Mule, administrateur civil.

Art. 2. — M. Mamadou Kâ, Mle de solde 10133-B, inspecteur principal du travail et de la sécurité sociale, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Par arrêté ministériel n° 2851 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 2 en date du 28 mars 1973 :

Article premier. — M. Thierno Oumar Dieng, Mle de solde 10787, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, précédemment commissaire à l'information de la Région de Thiès, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, (chapitre 521, article 8050).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 2852 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 2 en date du 28 mars 1973 :

Article unique. — Compte tenu du rappel de service militaire, la situation administrative de M. Tidiane Lo, Mle de solde 11378, contrôleur du travail adjoint 1^{er} échelon, en service à l'inspection régionale du travail du Cap-Vert, est révisée comme suit :

— Contrôleur du travail adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

— Contrôleur du travail adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois);
 — Contrôleur du travail adjoint 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 2853 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 7 en date du 28 mars 1973 :

Article premier. — M. Alioune Sarr, Mle de solde 44509-N, inspecteur du contrôle économique adjoint 3^e échelon, en service à la division du conditionnement, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Serigne Lamine N'Diaye, ingénieur de la statistique, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

MM. Alioune N'Diaye, inspecteur principal des impôts et des domaines, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques;

N'Gor N'Diaye, adjoint technique de 2^e classe de la statistique, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Momar Sokhna Diop, contrôleur de 2^e classe du trésor, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Les membres du conseil, qui se réuniront à Dakar sur convocation du président, éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 2854 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 7 en date du 28 mars 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 8806 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 7 du 9 août 1972 portant radiation des cadres de la fonction publique de M. Robert Sagna, Mle de solde 44094-E, ingénieur des travaux du génie rural adjoint 4^e échelon, précédemment en service au projet rizicole de Sédiou, sont rapportées.

Art. 2. — M. Sagna, est réintégré dans son corps d'origine et remis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Par arrêté ministériel n° 2912 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 3 en date du 28 mars 1973 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 13237 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. du 20 octobre 1971 portant radiation et liquidation des droits de M. Ibou Guèye, Mle de solde 14876-D, commis auxiliaire (ax. 4296), catégorie A, échelle VII, échelon 3, précédemment en service à la préfecture de M'Bour.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 2924 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 8 en date du 28 mars 1973 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 31 décembre 1972 au détachement auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie de M. Ahmed N'Diaye, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle (indice 891).

Art. 2. — A compter de la même date, M. Ahmed N'Diaye est mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Par arrêté ministériel n° 2994 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 10 en date du 30 mars 1973 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion à l'ancienneté de M. Libasse Seck, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, au grade d'instituteur adjoint principal 1^{er} échelon, indice 860, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 2. — M. Seck, instituteur adjoint principal 1^{er} échelon, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1^{er} janvier 1973.

La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3009 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 4 en date du 30 mars 1973 :

Article premier. — A compter du 13 avril 1972, il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 12198 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 7 du 27 octobre 1972, constatant la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Macoumba Sarr, Mle de solde 12965-G, chef d'équipe auxiliaire (ax. 1677), catégorie B 1, échelle VIII, échelon 1, précédemment en service à la préfecture de Gossas.

Art. 2. — Est constatée, à compter du 13 avril 1972, la radiation des cadres de la fonction publique de M. Macoumba Sarr, Mle de solde 12965-G, chef d'équipe auxiliaire (ax. 1617), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1.

Par arrêté ministériel n° 3010 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 7 en date du 30 mars 1973 :

Article premier. — M. Amadou Mansour Diop, Mle de solde 11752-D, adjoint technique d'imprimerie de 1^{re} classe, 3^e échelon, délégué dans les fonctions d'inspecteur du contrôle économique, en service à l'inspection régionale du Cap-Vert, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Ismaïla Diouf, inspecteur principal du trésor, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

MM. Mamadou N'Doye, secrétaire d'administration, en service à la direction de la fonction publique;

Sidy Mactar Sy, adjoint technique, en service à l'imprimerie nationale;

Djibril N'Diaye, adjoint technique d'imprimerie, en service à Rufisque.

Art. 2. — Les membres du conseil qui se réuniront à Dakar sur convocation du président, éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 3024 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 2 en date du 30 mars 1973 :

Article unique. — Est constaté, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent, en service au Ministère de la Justice :

MM. Souleymane Sabo Bâ, Mle de solde 18371, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

M^{me} Hassina Bâ, Mle de solde 53011, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Amadou Abdoulaye Diop, Mle de solde 51729, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Mabèye Diop, Mle de solde 47512, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

M^{me} Guèye née Marie Diop, Mle de solde 17644, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon à compter du 1-1-1973;

MM. Ousseynou Paye, Mle de solde 58086, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant) passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Samb, Mle de solde 19693, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon le 1-1-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Babacar Sy, Mle de solde 57927, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant) passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

MM. Alabacar Top, Mle de solde 58087, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.G. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

M'Baye Yade, Mle de solde 58090, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.G. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Oumar Sy, Mle de solde 57970, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.G. : 1 an; R.S.M. : néant) passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3029 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 10 en date du 30 mars 1973 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du C.E.A.P. (session 1966 et 1968), sont titularisés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés comme suit conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié :

M. Djibril Seye, Mle de solde 45858-J, inspection primaire de Saint-Louis, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Hélène Angélique Gomis, Mle de solde 51538-M, Khermixte, inspection primaire de Rufisque, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3039 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 10 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des instituteurs adjoints dont les noms suivent, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées :

M. Boubacar Thiam, Mle de solde 31050-C, inspection primaire de Dakar-Banlieue, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1968, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1970;

M^{me} Sène, née Binta Paye, Mle de solde 45959-L, Dakar-Médina, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

M. Farba Diouf, Mle de solde 46439-H, Saint-François, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3041 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 2 en date du 31 mars 1973 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1973, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 3^e échelon de son grade de M. Mamadou Koita, Mle de solde 10600, commis d'administration 2^e échelon, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Par arrêté ministériel n° 3068 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 10 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — M. Aly Bigué Lô, Mle de solde 30393-Z, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment en congé de longue durée, reconnue apte à reprendre service, est remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter du 14 octobre 1972, date de la reprise de service de M. Lô, sa solde est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 3070 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 10 en date du 31 mars 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M^{me} Anta Khole Thiam Niang :

M^{me} Anta Khole Thiam Niang, Mle de solde 30724-L, à Ziguinchor, S.U.F., institutrice adjointe de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 775, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 825, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 3072 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 10 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires du diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.E.L.), sont engagés dans le corps des chargés d'enseignement en qualité de décisionnaires.

M^{me} Dioury, née Patricia Ann Jones, Mle de solde 58305-E, C.E.G., à Louga, chargée d'enseignement décisionnaire, indice 1141, à compter du 26-2-1971;

M. Mamadou Fall, Mle de solde 352328-I, lycée Van-Vollenhoven, chargé d'enseignement décisionnaire, indice 1141, à compter du 12-10-1972.

Art. 2. — A compter de leur date respective de prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1141 (par référence à un chargé d'enseignement stagiaire), calculée sans défalcation des 6 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale instituée par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressés percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par arrêté ministériel n° 3075 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 9 en date du 31 mars 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12583 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 9 du 13 novembre 1972 portant promotion des infirmiers spécialistes, infirmiers sanitaires et des infirmiers d'hygiène, est rectifié comme suit.

Au lieu de :

M. Sakho Coly, Mle de solde 34561-A, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1972, en service à la circonscription médicale de Ziguinchor,

Lire :

M. Insa Sakho Coly, Mle de solde 34561-A, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1972, en service à la circonscription médicale de Ziguinchor.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 9 en date du 31 mars 1973 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, les sages-femmes diplômées de l'ex-école de médecine de Dakar dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Pour le grade de sage-femme principale 1^{er} échelon

M^{me} Sagna, née Bernadette Badji, maternité de Bignona, à compter du 1-1-1971;

Carvalho, née Dossou Yovo Gertrude, maternité de Ziguinchor, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 3081 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 3 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — Est constatée à compter du 18 janvier 1973, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Ismaïla Sène, manœuvre auxiliaire (ex. 5179), catégorie B-1, échelle IV, échelon 2, précédemment en service à la préfecture de Kédougou.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes perçues postérieurement au 18 janvier 1973.

Par arrêté ministériel n° 3082 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 18 janvier 1973, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Karamoko Diaby, Mle de solde 10800-1, commis d'administration adjoint 2° échelon, précédemment en service à la préfecture de Kédougou.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 18 janvier 1973.

Par décision ministérielle n° 2700 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 23 mars 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Ousmane Boly Leye, Mle de solde 19278-E, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction du contrôle économique), percevra la rémunération mensuelle forfaitaire de 51.198 francs.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Par décision ministérielle n° 2716 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 24 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} N'Diaye, née Ramatoulaye Diagne, Mle de solde 39472-G, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Développement industriel (direction de l'énergie et de l'hydraulique), qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 40 mots-minute avec une note de 13/20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 32.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 12 octobre 1973, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2717 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 24 mars 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Samba Diouf, Mle de solde 34477-C, infirmier sanitaire principal de classe exceptionnelle, en service au centre hospitalier de Fatick, le remboursement des sommes opérées sur son traitement et qui se décomposent comme suit :

1° Pour la période de détention préventive du 23 novembre 1970 au 2 février 1971, la totalité de ses charges familiales;

2° Pour la période allant du 3 février 1971, date de sa mise en liberté provisoire, au 15 novembre 1972, date de sa reprise de service, le demi-traitement augmenté de ses charges familiales.

Par décision ministérielle n° 2754 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.T.E.S.S. en date du 27 mars 1973 :

Article premier. — Les contrôleurs du travail et de la sécurité sociale stagiaires, en stage pratique à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert, reçoivent les affectations suivantes :

M^{me} Mimie Dieng, née Sané, Mle de solde 57222-Z, inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert, à Dakar;

Fatou Kane, née Diallo, Mle de solde 57178-Z, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à Dakar;

MM. Kandiany N'Diaye, Mle de solde 57172-F, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Fleuve, à Saint-Louis;

Abdoul Seck, Mle de solde 57163-D, inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert, à Dakar;

Ibrahima Thiaye, Mle de solde 57156-Z, inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Sénégal oriental, à Tambacounda.

Art. 2. — Les intéressés rejoindront leur poste d'affectation dès notification de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2913 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} N'Doumbé Der, épouse M'Baye, Mle de solde 49236-Z, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Forces armées, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. et 119 PB, des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel minimum des dactylographes, soit 17.520 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 4 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 10 août 1973, cette prime d'ancienneté de 4 % passera à 5 % et s'accroîtra de 1 % supplémentaire par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 3005 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 30 mars 1973 :

Article premier. — M. Doudou Diouf, Mle de solde 58983-A, planton décisionnaire, en service au lycée Faidherbe de Saint-Louis, est licencié de son emploi à compter de la rentrée scolaire 1972-1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement à la date de la rentrée scolaire 1972-1973.

Par décision ministérielle n° 3034 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Apboton, née Rose Armand Christiaae Fogle, Mle de solde 55088-Z, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 12,20/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 et n° 119 PB, du 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 24.610 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 23 octobre 1973, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 3035 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Abdoulaye Yoro, Mle de solde 38300-B, planton décisionnaire, en service à l'école municipale des Filles, à Rufisque, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4° catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 1^{er} juillet 1973 de 10 % à 11 % du salaire minimum de la 4° catégorie précitée et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

TECHNAFRICA

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 5, Boulevard Pinet-Laprade - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 11 février 1973, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 23 mars 1973 en constatant le dépôt, avec reconnaissance d'écriture et de signature, il a été constitué pour une durée de 90 années, à compter du 1^{er} février 1973, sous la dénomination « TECHNAFRICA » une société à responsabilité limitée ayant son siège à Dakar, 5, boulevard Pinet-Laprade et pour objet, en tous pays et plus particulièrement au Sénégal, l'importation, l'achat, la vente, l'installation, la réparation et l'entretien de tous matériels et appareils mécaniques, électriques et électroniques.

Le capital fixé à cinq cent mille francs C.F.A. (500.000), divisé en cent parts de cinq mille francs (5.000) C.F.A. chacune, entièrement libérées en numéraire et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

M. Daniel Pouges, technicien, demeurant, rue G. Point E, à Dakar et M. René Meisch, ingénieur, demeurant villa n° 2518, Dieppeul, à Dakar, ont été nommés co-gérants de la société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

La première insertion a paru dans le journal *Le Soleil*, journal d'annonces légales, le 11 avril 1973.

Deux expéditions de l'acte de dépôt de l'acte constitutif ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 9 avril 1973.

Pour extrait et mention,
M^e THIAM

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AVIS DE CONCOURS

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest organise en septembre 1973 (la date exacte sera précisée ultérieurement), un concours pour le recrutement d'élèves au Centre de formation d'Abidjan, en vue de leur admission éventuelle dans les cadres de la Banque Centrale après un séjour de deux ans à ce Centre, et s'ils ont satisfait aux examens de passage de première ou seconde année et de fin de stage.

Le nombre des places mises au concours par Etat est le suivant :

Côte d'Ivoire : 7;	Niger : 4;
Sénégal : 2;	Haute-Volta : 1.

Ce nombre peut, toutefois, être ultérieurement augmenté ou diminué en fonction :

- Des nécessités du service;
- Des résultats du concours lui-même.

Il est rappelé qu'aux termes des règlements en vigueur, le concours est réservé aux jeunes gens :

— Ayant la nationalité de l'un des Etats pour lequel un ou plusieurs postes sont mis au concours;

— Dégarés de toute obligation militaire, active ou civile, suivant attestation délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dont ils sont originaires;

— Agés de moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, cette limite étant prorogée toutefois d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux ou au service civique de l'Etat d'origine;

— Titulaires au moins du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou du brevet de l'enseignement commercial;

— A défaut de ces diplômes, compter au jour du concours, trois années de service effectif à la Banque Centrale, la limite d'âge pour cette catégorie de candidats étant portée à 40 ans.

Les candidats recevront des agences de la Banque Centrale dans les Etats considérés, toutes indications utiles quant aux pièces à fournir pour la constitution de leur dossier, au programme du concours, aux manuels à utiliser ainsi qu'aux conditions de séjour au Centre de formation d'Abidjan.

Les dossiers de candidatures devront être déposés au siège de l'Agence nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest de l'Etat d'origine du candidat le 31 juillet 1973 au plus tard.

Le directeur général adjoint,
D. CAROU.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

MIROITERIES AFRICAINES "MIRAF"

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 34, Avenue Faidherbe - DAKAR

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Lyon du 1^{er} mars 1973, enregistré à Dakar, le 11, bordereau 977/2, le 31 mars 1973, volume 9, folio 82, case 5496, dont un original est annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M^e Senghor, notaire, à Dakar, le 30 mars 1973, aussi enregistré.

La société Miroiteries Africaines « MIRAF » société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 34, avenue Faidherbe, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7172 B, a vendu à la Société Africaine Brossette, société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 34, avenue Faidherbe, immatriculée au registre de commerce de Dakar, sous n° 6423 B, la branche de son fonds de commerce de Dakar immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 7172 B, comprenant :

— La clientèle et l'achalandage afférents au commerce de produits verriers;

— Du matériel et outillage;

— Un stock de marchandises neuves existant au jour de la vente.

Cette vente est faite moyennant le prix total de 23.150.537 francs C.F.A.

L'acquéreur aura pleine propriété et jouissance de la branche du fonds de commerce vendue, à compter du 1^{er} janvier 1973.

Les créanciers sociaux auront un délai de 10 jours à compter de la deuxième insertion.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Le Soleil* du 19 avril 1973, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 11 avril 1973.

Pour insertion :
M^e LAT SENGHOR, notaire.

Etudes de M^r Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

RECTIFICATIF

Une erreur s'étant glissée dans le texte d'insertion paru dans le journal *LE SOLEIL* du 12 février 1973, concernant la Société « Paul-Soucaill & C^{ie} ».

Lire :

Le siège social de la « Société Paul-Soucaill & C^{ie} » a été transféré à compter du 1^{er} janvier 1973 du 10, rue Descemet, à Dakar au 4, rue Joris de la même ville.

Pour mention :
M^r THIAM, notaire.

Etude de M^r Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 675 du cercle de Louga, appartenant à la société S.O.D.E.O.
1-2

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. P. DAKAR 45-28

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire..	645 fr.	Recommandé Ordinaire..
Recommandé Avion.....	725 fr.	Recommandé Avion.....

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4287 du *Journal officiel* en date du 7 avril 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 avril 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4289 du *Journal officiel* en date du 14 avril 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 avril 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.